

**Décisions et Arrêtés  
du 11 au 20 avril 2022**

**N° 226 A**

**Recueil  
des Actes  
Administratifs**

**Mairie de MONTÉLIMAR**



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS – N° 226A**

Je soussigné, Guy JANUEL, Directeur général des services de la Mairie de Montélimar et de la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération, certifie que les actes figurant au présent recueil sont conformes aux actes originaux.

Fait à Montélimar le **25 AVR. 2022**

Affiché le **25 AVR. 2022**

Le Directeur général des services,

Guy JANUEL





## DÉCISIONS

DU 11 AU 20 AVRIL 2022

PAGES

2022.03.34D	URBANISME	Exercice du droit de préemption : maintien, extension ou accueil des activités économiques et lutte contre la vacance	1
2022.04.37D	COMMANDE PUBLIQUE	Fourniture de mobiliers et de matériels scolaires – Mobiliers pour classes maternelles et élémentaires (lot N° 1) – avenant N° 2	5
2022.04.38D	COMMANDE PUBLIQUE	Fourniture de mobiliers et de matériels scolaires – Mobiliers et matériels pédagogiques (lot N° 3) – avenant N° 2	9
2022.04.39D	COMMANDE PUBLIQUE	Fourniture de mobiliers et de matériels scolaires – Mobiliers et matériels audiovisuels (lot N° 4) – avenant N° 1	13
2022.04.40D	JURIDIQUE	Constitution de partie civile au nom de la commune	17
2022.04.43D	URBANISME	Exercice du droit de préemption : renouvellement urbain du centre-ville dans le cadre de l'opération « Action cœur de ville » par la mise en valeur du patrimoine historique, culturel et touristique	21



## ARRÊTÉS

DU 11 AU 20 AVRIL 2022

PAGES

2022.03.320A	POLICE MUNICIPALE	Réunion SNCF Réseau au palais des congrès, le 19/05/2022 : stationnement neutralisé sur le parking Sud	33
2022.03.346A	POLICE MUNICIPALE	35ème édition du Rallye national de l'écureuil au stade de l'hippodrome et au boulodrome, du 10 au 11/06/2022 : stationnement neutralisé du 10 au 12/06/2022 sur les parkings de l'hippodrome, du boulodrome, de l'allée des Trappistines et du collège Marguerite Duras	35
2022.03.358A	GESTION DE L'ESPACE PUBLIC	Reprise de trottoirs en désactivé rue des Santolines, du 05 au 20/04/2022 : réglementation de la circulation	37
2022.03.359A	POLICE MUNICIPALE	Spectacle « Celtics legends » au palais des congrès, le 07/04/2022 : stationnement neutralisé sur le parking Nord, du 07 au 09/04/2022	39
2022.03.361A	GESTION DE L'ESPACE PUBLIC	Reprise du traçage en peinture de la voirie rue Marceau Brès, du 07 au 08/04/2022 : réglementation de la circulation	41
2022.03.362A	POLICE MUNICIPALE	Divers spectacles au palais des congrès entre le 18/04 et le 01/05/2022 : stationnement neutralisé sur le parking Nord du 18/04 au 01/05/2022	43
2022.04.363A	GESTION DE L'ESPACE PUBLIC	Reprise de tranchées rue de Ravensburg, du 19 au 29/04/2022 : réglementation de la circulation	45
2022.04.364A	POLICE MUNICIPALE	Évacuation de gravats et livraison de matériaux 3 rue Saint Gaucher, le 11/04/2022 : circulation et stationnement interdits	47
2022.04.365A	POLICE MUNICIPALE	Réfection de façade 6 rue du Fossé, du 04 au 30/04/2022 : circulation interdite	51
2022.04.366A	GESTION DE L'ESPACE PUBLIC	Tirage de fibre optique de chambre à chambre et sur poteaux existants sur diverses voiries, du 11/04 au 20/05/2022 : réglementation de la circulation	53
2022.04.367A	POLICE MUNICIPALE	Déménagement 5 place du Théâtre, le 08/04/2022 : une voie de circulation neutralisée	55
2022.04.368A	POLICE MUNICIPALE	Révision de toiture 3 rue Chartrouse, du 04 au 06/04/2022 : circulation interdite	57

2022.04.369A	GESTION DE L'ESPACE PUBLIC	Renforcement du réseau d'eau potable sur diverses voiries, du 11/04 au 20/05/2022 : réglementation de la circulation	59
2022.04.370A	FOIRES MARCHÉS STATIONNEMENT	Autorisation de loterie pour l'association ADAPEI Montélimar, avec tirage au sort le 20/05/2022 au stade de l'hippodrome	63
2022.04.371A	POLICE MUNICIPALE	Réfection d'un immeuble avec installation d'une grue sur trottoir et chaussée 19 avenue du Teil, du 08/04 au 06/05/2022 : cases de stationnement neutralisées	65
2022.04.373A	POLICE MUNICIPALE	<b>ARRÊTÉ PERMANENT</b> : Mise en place d'un panneau « cédez le passage » sur l'avenue Alphonse de Lamartine, à son intersection avec le boulevard Léon Gambetta	67
2022.04.374A	GESTION DE L'ESPACE PUBLIC	Réfection des revêtements de surfaces (pavés, dalles) rue 4 Alliances, du 18/04 au 06/05/2022 : réglementation de la circulation	69
2022.04.376A	POLICE MUNICIPALE	Curage des réseaux d'eaux pluviales rue Louis Chancel, le 11/04/2022 : circulation alternée	71
2022.04.377A	GESTION DE L'ESPACE PUBLIC	Création d'un branchement d'eau potable avenue de Rochemaure, du 18/04 au 19/05/2022 : permission de voirie	73
2022.04.378A	GESTION DE L'ESPACE PUBLIC	Création d'un branchement d'eau potable avenue de Rochemaure et rue Pierre Mendès-France, du 18/04 au 19/05/2022 : réglementation de la circulation	77
2022.04.379A	GESTION DE L'ESPACE PUBLIC	Création d'un branchement d'eau potable avenue Saint Didier, du 18/04 au 19/05/2022 : permission de voirie	79
2022.04.380A	GESTION DE L'ESPACE PUBLIC	Création d'un branchement d'eau potable avenue Saint Didier, du 18/04 au 19/05/2022 : réglementation de la circulation	83
2022.04.381A	FOIRES MARCHÉS STATIONNEMENT	Autorisation de vente au déballage pour l'UNION GYMNIQUE DE MONTEILIMAR, le 15/05/2022, sur l'ancien camping des 2 Saisons, chemin du Jabron	85
2022.04.382A	POLICE MUNICIPALE	Déménagement 3 rue Comeroche, le 16/04/2022 : circulation interdite	87
2022.04.383A	POLICE MUNICIPALE	Livraison de béton 14 chemin du Plan sud, le 12/04/2022 : circulation interdite	89
2022.04.385A	POLICE MUNICIPALE	Intervention avec nacelle sur une antenne de téléphonie mobile 1 à 5 rue du Collège, du 20 au 22/04/2022 : circulation et stationnement interdits	91
2022.04.386A	POLICE MUNICIPALE	Dépôt de gerbes à la stèle des Déportés et des Résistants le 22/04/2022, pour la journée nationale de la Déportation et le 77ème anniversaire de la Libération des camps de concentration : circulation momentanément interrompue	93

2022.04.387A	GESTION DE L'ESPACE PUBLIC	Remplacement de luminaires sur diverses voiries, du 19/04 au 20/05/2022 : réglementation de la circulation	95
2022.04.388A	GESTION DE L'ESPACE PUBLIC	Réparation sur le réseau d'irrigation chemin d'Hilaire, du 21/04 au 30/05/2022 : réglementation de la circulation	97
2022.04.389A	GESTION DE L'ESPACE PUBLIC	Réparation sur une conduite d'irrigation chemin du Pont rouge, du 21/04 au 30/05/2022 : réglementation de la circulation	99
2022.04.390A	POLICE MUNICIPALE	Aménagement extérieurs 21 avenue Saint Didier, du 26/04 au 02/05/2022 : une voie de circulation et 2 cases de stationnement neutralisées	101
2022.04.392A	GESTION DE L'ESPACE PUBLIC	Pose d'un poste électrique route d'Espeluiche, du 19 au 22/04/2022 : réglementation de la circulation	105
2022.04.394A	POLICE MUNICIPALE	Travaux d'isolation intérieure 16 rue Montant au château, le 24/05/2022 : circulation interdite	107
2022.04.395A	POLICE MUNICIPALE	Déménagement 10 rue des Mauvais payeurs, le 19/05/2022 : circulation interdite	109
2022.04.396A	GESTION DE L'ESPACE PUBLIC	Reprise de pavés rue Maurice Meyer, du 18/04 au 02/05/2022 : réglementation de la circulation	111
2022.04.397A	POLICE MUNICIPALE	Fête du quartier de Nocaze rue Étienne Marcel, le 21/05/2022 : circulation et stationnement interdits	113
2022.04.398A	POLICE MUNICIPALE	Festival « Manga Mania » au palais des congrès, du 04 au 05/06/2022 : parking Sud neutralisé du 01 au 06/06/2022 pour installation d'un chapiteau, circulation réglementée	115
2022.04.399A	POLICE MUNICIPALE	Dépose d'une unité extérieure de climatisation sur le toit du tribunal avec nacelle sur trottoir et sur piste cyclable rue Adhémar, entre le 02 et le 06/05/2022 : circulation alternée	117
2022.04.400A	POLICE MUNICIPALE	Coulage d'une chape liquide 7 rue Paul Loubet, les 19 et 21/04/2022 : circulation piétonne réglementée pour stationnement d'un camion-toupie sur trottoir et chaussée	119
2022.04.401A	POLICE MUNICIPALE	Élagage à la crèche de Bagatelle rue André Messenger, le 13/04/2022 : une voie de circulation neutralisée	121
2022.04.402A	POLICE MUNICIPALE	Déménagement 27 rue Cuiraterie, le 21/04/2022 : circulation interdite	123
2022.04.403A	POLICE MUNICIPALE	Travaux de maintenance sur un poste de transformation rue des Esprats, le 14/06/2022 : une voie de circulation neutralisée pour stationnement d'un groupe électrogène et d'une grue sur chaussée	125

2022.04.404A	SERVICE CITOYENNETE	Délégation dans les fonctions d'officier de l'état civil à Monsieur Jacques ROCCI, le 16/04/2022	127
2022.04.414A	HYGIÈNE SÉCURITÉ BÂTIMENTS ET ENVIRONNEMENT	Interdiction d'occupation et d'accès aux logements et au commerce de l'immeuble 29 boulevard du Fust (AV 820) appartenant à VIDELIER Thierry et HOCHART Corinne	129

DECISION N°2022.03.34D

**Objet : Exercice du droit de préemption : Maintien, extension ou accueil des activités économiques et lutte contre la vacance**

VU le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2122-22,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1 et suivants, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants et L.300-1,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2.00 du 17 juillet 2020 octroyant les délégations prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté municipal n° 2021.11.1204A du 15 novembre 2021 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Laurent CHAUVEAU, conseiller municipal délégué,

VU la délibération n° 5.1/2017, en date du 14 avril 2017, du conseil communautaire, actant le transfert du droit de préemption urbain au profit de la Communauté d'agglomération MONTE LIMAR AGGLOMERATION, instaurant le droit de préemption intercommunal sur l'ensemble des zones préexistantes de ses communes membres et déléguant à Monsieur le Président le pouvoir d'exercer le droit de préemption urbain,

VU la délibération n°4.8/2017, en date du 10 juillet 2017, du conseil communautaire, modifiant le champ d'application du droit de préemption urbain intercommunal,

VU la délibération n°4.9/2017, en date du 10 juillet 2017, du conseil communautaire, autorisant Monsieur le Président à déléguer l'exercice du droit de préemption urbain intercommunal à une commune qui en fait la demande, dans le cadre d'une délégation ponctuelle,

VU la délibération n°1.20/2020, en date du 29 juillet 2020, du conseil communautaire octroyant les délégations prévues aux articles L. 5211-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et notamment, autorisant Monsieur le Président à déléguer l'exercice du droit de préemption urbain intercommunal à une commune qui en fait la demande, dans le cadre d'une délégation ponctuelle,

VU l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) 2011/2016 sur le centre ancien de Montélimar, mettant déjà en exergue l'importance de la dégradation du bâti sur le secteur Est du centre-ville et intégrant l'Est de la rue Pierre Julien dans le périmètre étendu de l'OPAH-RU,

VU l'étude sur les gisements fonciers en centre ancien de Montélimar menée par l'EPORA et MONTE LIMAR AGGLOMERATION en 2017-2018,

VU l'étude urbaine pour la redynamisation du centre-ville de Montélimar réalisée par le cabinet ELAN,

VU la délibération n° 1.00 du 24 septembre 2018 du Conseil Municipal de MONTE LIMAR, approuvant la Convention Cadre Pluriannuelle - Action Cœur de Ville - Ville de Montélimar,

VU la Convention Cadre Pluriannuelle, dans le cadre du dispositif national Action Cœur de Ville, du 25 octobre 2018, signée entre la Commune de MONTE LIMAR, la Communauté d'Agglomération MONTE LIMAR AGGLOMERATION, l'Etat, la Caisse des Dépôts et Consignations, le groupe Action Logement, le Conseil Départemental de la Drôme ainsi que EPORA, la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme et la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Drôme,

VU l'avenant n°1 à la Convention Cadre, approuvé par délibérations du Conseil municipal en date du 25 mars 2021 et du Conseil communautaire en date du 28 avril 2021, permettant de rentrer dans la phase opérationnelle,

VU l'arrêté préfectoral n°26-2020-01-14-007 du 14 janvier 2020 portant homologation de la Convention Cadre Action Cœur de Ville en Convention d'Opération de Revitalisation de Territoire de la Ville de MONTE LIMAR,

VU l'étude pré-opérationnelle à une nouvelle Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat menée par MONTELMAR AGGLOMERATION devant aboutir à la signature d'une convention avec l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat mi-2022,

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 16 décembre 2020 actant une convention d'études et de veille foncière avec l'EPORA et la Ville de Montélimar.

VU la déclaration d'intention d'aliéner DIA 026198 22M0111, déposée le 23 février 2022, en mairie de MONTELMAR, par Maître Stéphanie APPIETTO de l'office notarial du Vivarais, Notaire, sis 8 Avenue du 19 Mars 1962, 07220 VIVIERS, faisant part de la volonté de Monsieur GUERIN Mathieu et de Madame BOURRET Adeline, co-indivisaires à concurrence de la moitié en pleine propriété, de vendre l'immeuble soumis au droit de préemption urbain situé 114 rue Pierre Julien, cadastré AV 572, d'une superficie de 65 m<sup>2</sup> au sol, transmise à la Communauté d'Agglomération,

VU la demande de la commune de MONTELMAR en date du 25 mars 2022, sollicitant la délégation du droit de préemption à son profit à l'occasion de cette aliénation,

VU la décision n°2022.03.52D du 29 mars 2022 par laquelle le Président de la Communauté d'Agglomération a délégué à la commune de MONTELMAR le droit de préemption urbain.

CONSIDERANT que le bien est soumis au droit de préemption urbain,

CONSIDERANT l'engagement des collectivités dans une stratégie foncière et une politique de reconquête du centre-ville de Montélimar,

CONSIDERANT que MONTELMAR a été retenue dans le programme national « Action Cœur de Ville » et a signé une Convention Cadre Pluriannuelle – Action Cœur de Ville – en date du 25 octobre 2018. Cette convention cadre a fait l'objet d'un avenant en date du 25 mars 2021. Elle définit des objectifs et actions qui visent à réduire la vacance des logements, rénover le patrimoine public et privé, diversifier et rendre attractive l'offre en logements en centre-ancien, lutter contre l'insalubrité et dissuader les marchands de sommeil, conforter les opérations mixtes sur certains secteurs cibles (logements/artisanat ou autre), attirer une population nouvelle, lutter contre la paupérisation du centre ancien, améliorer le cadre architectural et paysager du centre-ville (...), renforcer l'attractivité de l'offre commerciale et de services, générer du flux et améliorer la fréquentation du centre-ville, construire une image dynamique, créer une identité commerciale et artisanale différenciante et complémentaire, agir sur la vacance et valoriser le potentiel commercial du centre et de l'hyper centre ...

CONSIDERANT l'axe 1 de la Convention Cadre Cœur de Ville « De la réhabilitation à la restructuration : vers une offre attractive de l'habitat en centre-ville » et l'axe 2 « Favoriser un développement économique et commercial équilibré »,

CONSIDERANT notamment les objectifs de la Fiche Action n°3 « Réduire la vacance des logements, rénover le patrimoine public et privé et remettre sur le marché des logements de qualité » et les Fiches Actions n°4 « Redynamisation Commerciale du Centre-Ancien » et n°8 « Développer une offre culturelle de qualité pour créer du flux dans le centre ancien » annexées à l'Avenant à la Convention Cadre susvisée,

CONSIDERANT l'engagement des collectivités dans la mise en œuvre d'un dispositif « Quartier Culturel et Créatif » au nord de la ville historique, sur un périmètre allant de la porte Saint Martin à la place des Clercs, dans le cadre de la mise en œuvre de la fiche action n°8 de l'avenant à la Convention cadre initiale du dispositif Action Cœur de Ville.

CONSIDERANT que ce dispositif prévoit la maîtrise de biens immobiliers disposant de locaux commerciaux en RDC afin de créer des lieux permettant d'accueillir des commerces

culturels et des artisans à des conditions tarifaires cohérentes pour permettre l'installation de ce type de projets,

CONSIDERANT l'état de dégradation présumé du bâti relevé dans le secteur Est par l'étude pré-opérationnelle à une nouvelle Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat,

CONSIDERANT la vacance complète de cet immeuble (partie commerciale en rez-de-chaussée et partie résidentielle aux étages) et son état de dégradation présumée, identifiés dans la dernière étude OPAH-RU,

Cet immeuble permettra de créer un ou deux logements de qualité permettant d'accueillir les futurs acteurs de ce Quartier Culturel et Créatif,

CONSIDERANT le positionnement déterminant de cet immeuble pour la mise en œuvre du dispositif « Quartier Culturel et Créatif » et de reconquête des logements vacants,

CONSIDERANT la localisation de cet immeuble dans le périmètre du projet de Quartier Culturel et Créatif et dans l'artère constituant la colonne vertébrale du centre historique qu'est la rue Pierre Julien. Cet immeuble est également situé à proximité immédiate de la Centre d'Art Espace Chabrilan qui sera le point d'appui de ce Quartier Culturel Créatif. Cet axe permet aussi la déambulation des visiteurs depuis le Château de Montélimar, le Musée d'Art Contemporain, l'Office de Tourisme vers le centre-ancien,

CONSIDERANT que l'acquisition de ce bien s'inscrit à la fois dans le cadre de l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme, de la politique de l'habitat fixée par MONTELMAR AGGLOMERATION, de la Convention d'Opération de Revitalisation de Territoire concernant MONTELMAR, ainsi que des stratégies foncières et culturelles mises en place par la Commune.

CONSIDERANT que la délégation du droit de préemption urbain, pour le projet de la commune de MONTELMAR, s'exerce dans le cadre de l'article L.213-3 du Code de l'urbanisme,

CONSIDERANT qu'il est opportun d'exercer le droit de préemption urbain en vue de mettre en œuvre un projet urbain dans le cadre du dispositif « Quartier Culturel et Créatif »,

CONSIDERANT que la préemption peut être opérée au prix de 70 000 € (Soixante-dix mille euros) aux conditions mentionnées dans la DIA,

#### ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

Par déclaration d'intention d'aliéner DIA 026198 22M0111, déposée le 23 février 2022, en mairie de MONTELMAR, par Maître Stéphanie APPIETTO de l'office notarial du Vivarais, Notaire, sis 8 Avenue du 19 Mars 1962, 07220 VIVIERS, faisant part de la volonté de Monsieur GUERIN Mathieu et de Madame BOURRET Adeline, co-indivisaires à concurrence de la moitié en pleine propriété, de vendre l'immeuble soumis au droit de préemption urbain situé 114 rue Pierre Julien, cadastré AV 572, d'une superficie de 65 m<sup>2</sup> au sol,

Le MAIRE de MONTELMAR,

#### DECIDE :

ARTICLE 1 : D'exercer le droit de préemption qui lui est ouvert par les articles L. 210-1 et suivants, L. 213-3 et L. 300-1 du Code de l'urbanisme, à la suite de la délégation de ce droit par le Président de la Communauté d'Agglomération, en vue de permettre une opération

de maintien, d'extension et d'accueil des activités économiques et plus particulièrement de mettre en œuvre le dispositif « Quartier Culturel et Créatif »

**ARTICLE 2 :** D'offrir, conformément à l'article L. 213-8 du Code de l'urbanisme, d'acquérir l'immeuble susmentionné au prix porté dans la déclaration d'intention d'aliéner, soit 70 000 € (Soixante-dix mille euros).

**ARTICLE 3 :** Un acte constatant le transfert de propriété entre le vendeur et la Commune de MONTE LIMAR sera dressé dans un délai de trois mois à compter de l'accord sur le prix par les parties, conformément aux dispositions de l'article R.213-12 du Code de l'urbanisme.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montélimar, le 31 mars 2022

Le Maire,

  
Pour Le Maire,  
Le Conseiller délégué  
Laurent CHAUVÉAU

Copie à : Services fiscaux – Grenoble, Monsieur GUERIN Mathieu et Madame BOURRET Adeline (propriétaires) en LRAR

**TRANSMISSION :**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

**DELAI ET VOIES DE RECOURS :**

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Elle peut aussi dans le même délai, demander au représentant de l'Etat dans le département de déférer au tribunal administratif la présente décision.

**DECISION N°2022.04.37.D**

**Objet** : Fourniture de mobiliers et de matériels scolaires - Lot n°1 :  
Mobiliers pour classes maternelles et élémentaires - Avenant n°2.

Vu les articles L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Commande publique et notamment son article R.2194-7 ;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil Municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22 précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2021.03.264A du 10 mars 2021 portant délégation de fonction et de signature à Madame Pauline CABANE au titre de l'Education et de la Jeunesse et plus particulièrement pour la gestion des moyens en fournitures et mobiliers scolaires et éducatifs, y compris la signature des décisions de passation des marchés et accords-cadres de fournitures et services d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée, ainsi que de leurs avenants ;

Vu l'accord-cadre n°210021 du 09 juillet 2021 et son avenant n°1 du 29 septembre 2021 portant sur la fourniture de mobiliers pour classes maternelles et élémentaires (lot n°1), conclu avec la société TOUT POUR LE BUREAU S.A.R.L. ;

Vu le budget général de la commune et notamment ses comptes 2184 - 211, 2184 - 212 et 2184 - 213 ;

**ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :**

- Qu'il est nécessaire d'intégrer de nouveaux mobiliers, indispensables à l'activité des écoles publiques de la Ville, à l'accord-cadre susvisé, qui a été conclu pour une durée de deux (2) ans à compter de sa date de notification et pour un montant de commande susceptible de varier dans les limites globales minimum de 15 000,00 € H.T. et maximum de 45 000,00 € H.T. ;

- Qu'il convient d'établir, en conséquence, un avenant n°2 pour ajouter de nouveaux mobiliers à l'accord-cadre susvisé.

**Le Maire de MONTELIMAR,**

**DECIDE :**

**Article 1°** - Il sera conclu avec la société TOUT POUR LE BUREAU S.A.R.L., dont le siège social est situé 10 Avenue du Meyrol, Z.A. du Meyrol, 26200 MONTELIMAR, un avenant n°2 à l'accord-cadre n°210021 du 09 juillet 2021 portant sur la fourniture de mobiliers pour classes maternelles et élémentaires (lot n°1), afin d'intégrer des mobiliers complémentaires à ceux déjà listés au B.P.U..

**Article 2°** - Le Bordereau des Prix (B.P.U.) Complémentaire est annexé à la présente décision.

**Article 3°** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à MONTELIMAR, le **14 AVR. 2022**

Le Maire,



Pour Le Maire,  
L'Adjoint délégué

*Pauline Cabane*  
Pauline CABANE

Annexe à la décision n°2022.04.37.D

**B.P.U. Complémentaire**

N° des Prix	Désignation	Prix Unitaire € H.T. (Ecotaxe incluse)
1.19	<b>Banc suédois,</b> Composé d'un banc suédois d'une longueur de 2 mètres.	287,00 €
1.20	<b>Chaise de réunion,</b> Composée d'une chaise de réunion en tissu.	36,50 €
1.21	<b>Chaise adulte,</b> Composée d'une chaise adulte empilable.	39,00 €
1.22	<b>Caisson mobile,</b> Composé d'un caisson mobile 3 tiroirs.	199,00 €



**DECISION N°2022.04.38.D**

**Objet** : Fourniture de mobiliers et de matériels scolaires - Lot n°3 :  
Mobiliers et matériels pédagogiques - Avenant n°2.

Vu les articles L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Commande publique et notamment son article R.2194-7 ;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil Municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22 précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2021.03.264A du 10 mars 2021 portant délégation de fonction et de signature à Madame Pauline CABANE au titre de l'Education et de la Jeunesse et plus particulièrement pour la gestion des moyens en fournitures et mobiliers scolaires et éducatifs, y compris la signature des décisions de passation des marchés d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées, ainsi que de leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation supérieure à cinq pour cent (5 %) du contrat initial lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'accord-cadre n°210023 du 09 juillet 2021 et son avenant n°1 du 15 novembre 2021 portant sur la fourniture de mobiliers et matériels pédagogiques (lot n°3), conclu avec la société TOUT POUR LE BUREAU S.A.R.L. ;

Vu le budget général de la commune et notamment ses comptes 2184 - 211, 2184 - 212 et 2184 - 213 ;

**ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :**

- Qu'il est nécessaire d'intégrer de nouveaux matériels pédagogiques, indispensables à l'activité des écoles publiques de la Ville, à l'accord-cadre susvisé, qui a été conclu pour une durée de deux (2) ans à compter de sa date de notification et pour un montant de commande susceptible de varier dans les limites globales minimum de 11 000,00 € H.T. et maximum de 30 000,00 € H.T. ;

- Qu'il convient d'établir, en conséquence, un avenant n°2 pour ajouter de nouveaux matériels à l'accord-cadre susvisé.

**Le Maire de MONTELMAR,**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Il sera conclu avec la société TOUT POUR LE BUREAU S.A.R.L., dont le siège social est situé 10 Avenue du Meyrol, Z.A. du Meyrol, 26200 MONTELMAR, un avenant n°2 à l'accord-cadre n°210023 du 09 juillet 2021 portant sur la fourniture de mobiliers et matériels pédagogiques (lot n°3), afin d'intégrer des mobiliers complémentaires à ceux déjà listés au B.P.U..

**Article 2<sup>o</sup>** - Le Bordereau des Prix (B.P.U.) Complémentaire est annexé à la présente décision.

**Article 3<sup>o</sup>** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à MONTELMAR, le 14 AVR. 2022

Le Maire,



Pour Le Maire,  
L'Adjoint délégué

Patrine CABANE

Annexe à la décision n°2022.04.38.D

**B.P.U. Complémentaire**

N° des Prix	Désignation	Prix Unitaire € H.T. (Ecotaxe incluse)
3.32	Grand transporteur à pédales	394,00 €
3.33	Tandem à plateforme	285,00 €
3.34	Super tricycle H. selle 34 cm	211,00 €
3.35	Matelas 240 x 220 x 20 cm	330,00 €
3.36	Matelas 200 x 150 x 20 cm	290,00 €
3.37	Matelas 240 x 200 x 20 cm	599,00 €
3.38	Etabli bricolage	49,00 €
3.39	Lot de 3 bacs plats transparents incolores en plastique, dimensions : 37,5 x 31 x 7,5 cm	24,90 €
3.40	Lot de 3 bacs profonds transparents incolores, dimensions : 37,5 x 31 x 15 cm	36,90 €
3.41	Lot de 3 couvercles transparents multicolores, dimensions : 37,5 x 31 cm	16,90 €
3.42	Lot de 3 couvercles transparents incolores, dimensions : 37,5 x 31 cm	16,90 €
3.43	Meuble 18 bacs et 3 étagères	577,00 €
3.44	Trampoline 113 x 113 cm	482,00 €
3.45	Théâtre de marionnettes	79,90 €

Envoyé en préfecture le 14/04/2022  
Reçu en préfecture le 14/04/2022  
Affiché le : : **14 AVR 2022**  
ID : 026-212601983-20220414-202204\_380-AR

N° des Prix	Désignation	(Ecofaxe incluse)
3.46	Ensemble de coussins livres d'histoires	319,00 €
3.47	Poutre mousse 2,50 m	289,00 €
3.48	Maxi tapis de réception 200 x 100 cm	382,00 €

**DECISION N°2022.04.37.D**

**Objet** : Fourniture de mobiliers et de matériels scolaires - Lot n°4 :  
Mobiliers et matériels audiovisuels - Avenant n°1.

Vu les articles L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Commande publique et notamment son article R.2194-7 ;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil Municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22 précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2021.03.264A du 10 mars 2021 portant délégation de fonction et de signature à Madame Pauline CABANE au titre de l'Education et de la Jeunesse et plus particulièrement pour la gestion des moyens en fournitures et mobiliers scolaires et éducatifs, y compris la signature des décisions de passation des marchés d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées, ainsi que de leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation supérieure à cinq pour cent (5 %) du contrat initial lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'accord-cadre n°210025 du 15 juillet 2021 portant sur la fourniture de mobiliers et matériels audiovisuels (lot n°4), conclu avec la société TOUT POUR LE BUREAU S.A.R.L. ;

Vu le budget général de la commune et notamment ses comptes 2184 - 211, 2184 - 212 et 2184 - 213 ;

**ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :**

- Qu'il est nécessaire d'intégrer de nouveaux matériels audiovisuels, indispensables à l'activité des écoles publiques de la Ville, à l'accord-cadre susvisé, qui a été conclu pour une durée de deux (2) ans à compter de sa date de notification et pour un montant de commande susceptible de varier dans les limites globales minimum de 9 000,00 € H.T. et maximum de 24 000,00 € H.T. ;

- Qu'il convient d'établir, en conséquence, un avenant n°1 pour ajouter de nouveaux matériels à l'accord-cadre susvisé.

Le Maire de MONTELMAR,

**DECIDE :**

**Article 1°** - Il sera conclu avec la société TOUT POUR LE BUREAU S.A.R.L., dont le siège social est situé 10 Avenue du Meyrol, Z.A. du Meyrol, 26200 MONTELMAR, un avenant n°1 à l'accord-cadre n°210025 du 15 juillet 2021 portant sur la fourniture de mobiliers et matériels audiovisuels (lot n°4), afin d'intégrer des matériels complémentaires à ceux déjà listés au B.P.U..

**Article 2°** - Le Bordereau des Prix (B.P.U.) Complémentaire est annexé à la présente décision.

**Article 3°** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à MONTELMAR, le **14 AVR. 2022**

Le Maire,



Pour Le Maire,  
L'Adjoint délégué

*Pauline Cabane*  
Pauline CABANE

## B.P.U. Complémentaire

N° des Prix	Désignation	Prix Unitaire € H.T. (Ecotaxe incluse)
4.11	<b>Lecteur MP3,</b> Composé d'un lecteur MP3 port micro USB.	139,00 €
4.12	<b>Répartiteur,</b> Composé d'un répartiteur audio 5 casques.	28,50 €
4.13	<b>Câble HDMI,</b> Composé d'un câble HDMI de 10 mètres.	51,00 €



## DECISION N° 2022.0440D

**Objet : Constitution de partie civile au nom de la commune.**

VU les articles L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil municipal au maire prévue à l'article L.2122-22 précité du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté municipal n°2020.08.644A portant délégation de fonction et de signature du maire à monsieur Jean-Michel GUALLAR notamment dans les domaines relatifs à la prévention et à la sécurité et la gestion de la vidéosurveillance et plus particulièrement pour se constituer partie civile au nom de la commune ;

**ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :**

Qu'une caméra de vidéosurveillance, propriété de la commune de Montélimar, située quai du Roubion à Montélimar (26200) a été endommagée par jet de projectiles le 28 février 2021 ;

Qu'une plainte a été déposée au nom de la commune auprès du commissariat de police de Montélimar le 2 mars 2021 ;

Qu'une audience devant le tribunal pour enfants de Valence de l'auteur de cette dégradation est programmée le 3 mai 2022 ;

Qu'il est nécessaire que la commune se constitue partie civile afin de solliciter la réparation de son préjudice précité ;

Que le préjudice subi par la commune a été évalué à la somme de 189,94€ ;

**Le maire de Montélimar,**

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** De se constituer partie civile au nom de la commune de Montélimar afin de solliciter la réparation du préjudice subi ci-avant exposé auprès du tribunal pour enfants de Valence.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Montélimar, le **19 AVR. 2022**

Le maire,



Pour Le Maire,  
L'Adjoint délégué

Jean-Michel GUALLAR



## DÉCISION N°2022.04.42D

Objet : Demande de subvention auprès de l'État et de la Région Auvergne Rhône Alpes pour l'acquisition de gilets pare-balles pour les policiers municipaux et les agents de surveillance de la Voie Publique de la Ville de Montélimar.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21, L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil municipal au maire prévue à l'article L.2122-22 précité du Code général des collectivités territoriales ;

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

L'un des objectifs de la ville de Montélimar est d'assurer la sécurité et la tranquillité des habitants et des usagers du domaine public. Pour ce faire la Ville développe les compétences et le matériel mis à la disposition de sa police municipale..

Afin que ses agents, policiers municipaux et agents de surveillance de la voie publique, puissent intervenir en toute sécurité et être immédiatement reconnaissables, la Ville souhaite les doter de gilets pare-balles adaptés à la morphologie des agents.

INTITULE DE L'OPÉRATION	MONTANT DE L'ACQUISITION TTC	SUBVENTION SOLLICITÉE AUPRÈS DE L'ÉTAT FIPD (44%)	SUBVENTION SOLLICITÉE AUPRÈS DE LA RÉGION AURA (36%)	Part restant à la charge de la collectivité (20%)
Acquisition de 30 gilets pare-balles	16 968 €	7 500 €	6 108 €	3 360 €

Le Maire de MONTÉLIMAR,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : De déposer les demandes de subventions auprès de l'État et de la Région Auvergne Rhône Alpes pour appuyer le financement de l'opération précitée,

Envoyé en préfecture le 11/04/2022

Reçu en préfecture le 11/04/2022

Affiché le

11 AVR. 2022

ID : C26-212601983-20220411-20220411-20-AR

ARTICLE 2 : Les recettes correspondantes seront

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants sa publication et sa transmission.

Fait à Montélimar, le 11/04/2022

Le Maire,



Pour Le Maire,  
L'Adjoint délégué

Jean-Michel GUALLAR



DECISION N°2022.04.43D

Objet : Exercice du droit de préemption : Renouveau urbain du centre-ville dans le cadre de l'opération « Action Cœur de Ville » par la mise en valeur du patrimoine historique, culturel et touristique

VU le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2122-22,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1 et suivants, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants et L.300-1,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2.00 du 17 juillet 2020 octroyant les délégations prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté municipal n° 2021.11.1204A du 15 novembre 2021 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Laurent CHAUVEAU, conseiller municipal délégué,

VU la délibération n° 5.1/2017, en date du 14 avril 2017, du conseil communautaire, actant le transfert du droit de préemption urbain au profit de la Communauté d'agglomération MONTELMAR AGGLOMERATION, instaurant le droit de préemption intercommunal sur l'ensemble des zones préexistantes de ses communes membres et déléguant à Monsieur le Président le pouvoir d'exercer le droit de préemption urbain,

VU la délibération n°4.8/2017, en date du 10 juillet 2017, du conseil communautaire, modifiant le champ d'application du droit de préemption urbain intercommunal,

VU la délibération n°4.9/2017, en date du 10 juillet 2017, du conseil communautaire, autorisant Monsieur le Président à déléguer l'exercice du droit de préemption urbain intercommunal à une commune qui en fait la demande, dans le cadre d'une délégation ponctuelle,

VU la délibération n°1.20/2020, en date du 29 juillet 2020, du conseil communautaire octroyant les délégations prévues aux articles L. 5211-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et notamment, autorisant Monsieur le Président à déléguer l'exercice du droit de préemption urbain intercommunal à une commune qui en fait la demande, dans le cadre d'une délégation ponctuelle,

VU l'étude urbaine pour la redynamisation du centre-ville de Montélimar réalisée par le cabinet ELAN,

VU la délibération n° 1.00 du 24 septembre 2018 du Conseil Municipal de MONTELMAR, approuvant la Convention Cadre Pluriannuelle – Action Cœur de Ville – Ville de Montélimar,

VU la délibération n° 1.1/2018 du 24 septembre 2018 du Conseil Communautaire, approuvant la Convention Cadre Pluriannuelle – Action Cœur de Ville – Ville de Montélimar,

VU la Convention Cadre Pluriannuelle, dans le cadre du dispositif national Action Cœur de Ville, du 25 octobre 2018, signée entre la Commune de MONTELMAR, la Communauté d'Agglomération MONTELMAR AGGLOMERATION, l'Etat, la Caisse des Dépôts et Consignations, le groupe Action Logement, le Conseil Départemental de la Drôme ainsi que EPORA, la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme et la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Drôme,

VU l'avenant n°1 à la Convention Cadre, approuvé par délibérations du Conseil municipal en date du 25 mars 2021 et du Conseil communautaire en date du 28 avril 2021, permettant de rentrer dans la phase opérationnelle,

VU l'arrêté préfectoral n°26-2020-01-14-007 du 14 janvier 2020 portant homologation de la Convention Cadre Action Cœur de Ville en Convention d'Opération de Revitalisation de Territoire de la Ville de MONTELMAR,

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 16 décembre 2020 actant une convention d'études et de veille foncière avec l'EPORA et la Ville de Montélimar,

VU la délibération du Conseil Municipal de MONTELMAR du 25 février 2021 actant une convention d'études et de veille foncière avec l'EPORA et la Ville de Montélimar.

VU la déclaration d'intention d'aliéner DIA 026198 22M0115@, déposée le 25 février 2022, en mairie de MONTELMAR, par Maître Aurélien DAUDE, de l'Office ADNOT, Notaire, sis 20 rue de la Cournoise, 26290 DONZERE, faisant part de la volonté de Madame RIOU Rachel, de vendre l'immeuble soumis au droit de préemption urbain situé 2 rue Point du Jour, et cadastré AV 746, d'une superficie de 72 m<sup>2</sup>, transmise à la Communauté d'Agglomération,

VU la demande de la commune de MONTELMAR en date du 5 avril 2022, sollicitant la délégation du droit de préemption à son profit à l'occasion de cette aliénation,

VU la décision n°2022.04.58D du 6 avril 2022 par laquelle le Président de la Communauté d'Agglomération a délégué à la commune de MONTELMAR le droit de préemption urbain,

CONSIDERANT que le bien est soumis au droit de préemption urbain,

CONSIDERANT l'engagement des collectivités dans une stratégie foncière et une politique de reconquête du centre-ville de Montélimar,

CONSIDERANT que MONTELMAR a été retenue dans le programme national « Action Cœur de Ville et a signé une Convention Cadre Pluriannuelle – Action Cœur de Ville – en date du 25 octobre 2018 dont les différents axes visent la réhabilitation et restructuration du bâti pour une offre attractive de l'habitat en centre-ville, un développement économique et commercial équilibré, un développement de l'accessibilité, la mobilité et les connexions, la mise en valeur des formes urbaines, de l'espace public et du patrimoine ainsi que l'accès aux équipements et aux services publics,

CONSIDERANT l'axe 4 de la Convention Cadre : « Mettre en valeur les formes urbaines, l'espace public et le patrimoine » par la valorisation du Château de Montélimar (ex Adhémar) et de ses abords et le développement de l'attractivité de la ville par la valorisation de son patrimoine et la création de parcours culturels et touristiques,

CONSIDERANT l'avenant 1 à la convention cadre « Action Cœur de Ville » permettant de rentrer dans la phase opérationnelle,

CONSIDERANT l'Action 6, issue de l'avenant, qui prévoit la requalification des espaces urbains par des aménagements qui devront « intégrer la dimension patrimoniale du centre-ville et offrir un parcours privilégié depuis le Jardin Public et les Allées Provençales, passant par le centre commerçant et conduisant vers le Château de Montélimar en intégrant les artères adjacentes »,

CONSIDERANT l'Action 7, issue de l'avenant, qui prévoit la mise en valeur du patrimoine de Montélimar par des actions qui « doivent contribuer à une meilleure connaissance et valorisation du patrimoine Montilien et devront s'inscrire dans le cadre d'un parcours culturel et patrimonial à développer » et se décline notamment en une opération « Aménagement des jardins de l'Espace des Carmes »,

CONSIDERANT l'Action 8, issue de l'avenant, qui prévoit de développer une offre culturelle de qualité pour créer un flux dans le centre ancien et notamment « un quartier culturel et créatif autour de la galerie de Chabrilan en créant un parcours urbain vers le Musée d'Art Contemporain et le Château »,

CONSIDERANT le site des Carmes, contigu au château, composé d'une ancienne chapelle, transformée en Espace Culturel Municipal des Carmes, de l'ancien hospice et de l'ancienne maison d'habitation des sœurs,

CONSIDERANT le projet d'aménagement sur le site des Carmes qui consiste à créer un lieu de convivialité et de rencontre ouvert au public en lien avec l'espace culturel existant, à faciliter l'accès au Château de Montélimar par les jardins des Carmes et à le mettre en valeur,

CONSIDERANT que ce projet d'aménagement sur le site des Carmes, situé dans un secteur urbain contraint, nécessite de pouvoir réaliser sur des terrains directement à proximité des zones de stationnement et de services dédiées à ce nouvel espace,

CONSIDERANT la localisation de cet immeuble au pied du Château et à proximité immédiate de l'espace des Carmes,

CONSIDERANT que l'acquisition de cet immeuble, en lien avec la parcelle limitrophe déjà propriété de la Ville de Montélimar, permet de former un tènement foncier cohérent facilement exploitable en démolition-reconstruction ou en espace de stationnement,

CONSIDERANT la vacance et la dégradation des logements, selon les indications de la déclaration d'intention d'aliéner déposée,

CONSIDERANT que cet immeuble s'inscrit dans un projet plus global décliné dans le programme « Action Cœur de Ville » en vue de la mise en valeur du patrimoine montilien en lien notamment avec le Château et le site des Carmes,

CONSIDERANT que l'acquisition de cet immeuble s'inscrit dans le cadre des articles L. 210-1 et L300-1 du Code de l'urbanisme, du programme national « Action Cœur de Ville », de la Convention d'Opération de Revitalisation de Territoire, de la stratégie foncière mise en place en vue de créer un parcours culturel et patrimonial et un « quartier culturel et créatif » dans le cadre de la mise en valeur de patrimoine historique, culturel et touristique notamment autour du Château et du site des Carmes,

CONSIDERANT que la délégation du droit de préemption urbain, pour le projet de la commune de MONTE LIMAR, s'exerce dans le cadre de l'article L.213-3 du Code de l'urbanisme,

CONSIDERANT qu'il est opportun d'exercer le droit de préemption urbain en vue de mettre en œuvre un parcours culturel et patrimonial et le dispositif « quartier culturel et créatif »,

CONSIDERANT que la préemption peut être opérée au prix de 100 000 € (Cent mille euros) aux conditions mentionnées dans la DIA,

#### ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

Par déclaration d'intention d'aliéner DIA 026198 22M0115@, déposée le 25 février 2022, en mairie de MONTE LIMAR, par Maître Aurélien DAUDE, de l'Office ADNOT, Notaire, sis 20 rue de la Cournoise, 26290 DONZERE, faisant part de la volonté de Madame RIOU Rachel, de vendre l'immeuble soumis au droit de préemption urbain situé 2 rue Point du Jour, et cadastré AV 746, d'une superficie de 72 m<sup>2</sup>,

Le MAIRE de MONTE LIMAR,

#### DECIDE :

ARTICLE 1 : D'exercer le droit de préemption qui lui est ouvert par les articles L. 210-1 et suivants, L. 213-3 et L. 300-1 du Code de l'urbanisme, suite à délégation de ce

droit par le Président de la Communauté d'Agglomération, en vue de permettre une opération de renouvellement urbain pour créer un parcours culturel et patrimonial et un « quartier culturel et créatif » dans le cadre de la mise en valeur de patrimoine historique, culturel et touristique notamment autour du Château et du site des Carmes,

**ARTICLE 2** : D'offrir, conformément à l'article L. 213-8 du Code de l'urbanisme, d'acquérir l'immeuble susmentionné au prix porté dans la déclaration d'intention d'aliéner, soit 100 000 € (Cent mille euros).

**ARTICLE 3** : Un acte constatant le transfert de propriété entre le vendeur et la Commune de MONTE LIMAR sera dressé dans un délai de trois mois à compter de l'accord sur le prix par les parties, conformément aux dispositions de l'article R.213-12 du Code de l'urbanisme.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montélimar, le 13 avril 2022  
Le Maire,



Pour Le Maire,  
Le Conseiller délégué

Laurent CHAUVEAU

Copie à : Services fiscaux - Grenoble, Madame RIOU Rachel (propriétaire) en LRAR, Monsieur BRUNET Sébastien et Madame DUMAZ Laurence (acquéreurs) en LRAR

**TRANSMISSION :**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :**

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Elle peut aussi dans le même délai, demander au représentant de l'Etat dans le département de déférer au tribunal administratif la présente décision.



# Déclaration d'intention d'alléner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme

**cerfa**  
N° 10072\*02

Ministère chargé de l'urbanisme

(Article A 213.1 du Code de l'urbanisme)

Déclaration d'intention d'alléner un bien (1)

- Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (articles L. 211-1 et suivants du Code de l'urbanisme (2))
- Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (articles L. 212-1- et suivants du Code de l'urbanisme (3))
- Compris dans une zone de préemption délimitée au titre des espaces naturels sensibles de départements (articles L. 142-1- et suivants du Code de l'urbanisme(4))
- Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (2)
- Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (3)

Demande d'acquisition d'un bien (1)

Cadre réservé à l'administration

Date de réception  
25/02/2022

Numéro d'enregistrement

Prix moyen au m²

## A. Propriétaire(s)

### Personne physique

Nom, prénom: RIOU Rachel  
 Profession (facultatif) (5): professeur des écoles

### Personne morale

Dénomination:  
 Forme juridique:  
 Nom, prénom du représentant:

### Adresse ou siège social (6)

N° voie: 53 Extension: Type de voie:  
 Nom de voie: Rue Pierre Delore Lieu-dit ou boîte postale:  
 Code postal: 69008 Localité: Lyon  
 Si le bien est en indivision, indiquer le(s) nom(s) de l'(des) autres co-indivisaires et sa (leur) quote-part (7):

## B. Situation du bien (8)

### Adresse précise du bien

N° voie: 2 Extension: Type de voie:  
 Nom de voie: Rue Point du Jour Lieu-dit ou boîte postale:  
 Code postal: 26200 Localité: Montélimar  
 Superficie totale du bien: 72

### Références cadastrales de la ou les parcelles

Section	N°	Lieu-dit (quartier, arrondissement)	Superficie totale
AV	746	2 rue Point du Jour	72

Plan(s) cadastral(aux) joint(s) OUI  NON

## C. Désignation du bien

Immeuble Non bâti  Bâti sur terrain propre  Bâti sur terrain d'autrui, dans ce cas indiquer nom et adresse du propriétaire  :

Occupation du sol en superficie (m²)

Terres	Prés	Vergers	Vignes	Bois	Landes
Carières	Eaux cadastrées	Jardins	Terrains à bâtir	Terrains d'agrément	Sol
					72

DIA SENOIS (av)

Bâtiments vendus en totalité (9)  Une maison d'habitation, actuellement dans un état vétuste comprenant 3 appartements

Surface construite au sol (m²) 72 Surface utile ou habitable (m²) 121

Nombre de Niveaux  : 3 Appartements  : 3,00 Autres locaux  :

Vente en lot de volumes

Locaux dans un bâtiment en copropriété (10)

N° du lot	Bâtiment	Etage	Quote-part des parties communes	Nature et surface utile ou habitable	Le bâtiment est achevé depuis :	
					Plus de 4 ans	<input type="checkbox"/>
					Moins de 4 ans	<input type="checkbox"/>
					Plus de 10 ans	<input type="checkbox"/>
					Moins de 10 ans	<input type="checkbox"/>

En cas d'indivision, quote-part du bien vendu :

Droits sociaux (11)

Désignation de la société :

Désignation des droits :

Nature Nombre Numéro des parts

#### D. Usage et occupation (12)

##### Usage

habitation  professionnel  mixte  commercial  agricole  autre (préciser)  :

##### Occupation

par le(s) propriétaire(s)  par un (des) locataire(s)  sans occupant  autre (préciser)  :

Le cas échéant, joindre un état locatif

#### E. Droits réels ou personnels

Grevant les biens OUI  NON

Préciser la nature

Indiquer si rente viagère antérieure

#### F. Modalités de la cession

##### 1 - Vente amiable

Prix de vente ou évaluation (en lettres et en chiffres) 100 000 (cent-mille) €

Dont éventuellement inclus :

Mobilier 0,00 Cheptel 0,00 Récoltes 0,00 Autres 0,00

Si vente indivisible d'autres biens

Adresse précise du bien (description à porter en annexe) :

##### Modalités de paiement :

comptant à la signature de l'acte authentique  à terme (préciser) :

Si commission, montant :  5500 TTC  HT  Bénéficiaire : acquéreur  vendeur

Paiement en nature

Désignation de la contrepartie de l'aliénation

Évaluation de la contrepartie

Rente viagère

Montant annuel Montant comptant

Bénéficiaire(s) de la rente

Droit d'usage et d'habitation (à préciser)

Évaluation de l'usage ou de l'usufruit

Vente de la nue-propriété (à préciser)

Échange

Désignation des biens reçus en échange

Montant de la soulte le cas échéant Propriétaires contre-échangistes

Apport en société 

Bénéficiaire

Estimation du bien apporté

Cession de tantième de terrains contre remise de locaux à construire 

Estimation du terrain

Estimation des locaux à remettre

Location-accession - Estimation de l'immeuble objet de la location-accession **2 - Adjudication (13)**Volontaire  Rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire Mettant fin à une indivision ne résultant pas d'une donation-partage 

Date et lieu de l'adjudication

Montant de la mise à prix

**G. Les soussignés déclarent :**

Que le(s) propriétaire(s) nommé(s) à la rubrique 1

Demande(nt) au titulaire du droit de préemption d'acquiescer les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués (14) A (ont) recherché un acquiesceur disposé à acquiescer les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués 

Nom, prénom de l'acquiesceur (15) Monsieur Sébastien BRUNET et Mademoiselle Laurence DUMAZ

Profession (facultatif)

**Adresse**

N° voie 7

Extension

Type de voie

Nom de voie Allée des Genets

Lieu-dit ou boîte postale

Code postal 26290

Localité Donzère

Indications complémentaires concernant l'opération envisagée par l'acquiesceur (facultatif) (16)

Qu'il est chargé de procéder à la vente par voie d'adjudication comme indiqué à la rubrique F-2 des biens désignés à la rubrique C appartenant à(ux) propriétaire(s) nommé(s) en A 

A DONZERE

Le 25/02/2022

Signature et cachet s'il y a lieu

Maire Aurélien DAUDE

**H. Rubrique à remplir si le signataire n'est pas le propriétaire (17) :**

Nom, prénom DAUDE Aurélien

Qualité Notaire

**Adresse**

N° voie 20

Extension

Type de voie

Nom de voie Rue de la Counoise

Lieu-dit ou boîte postale

Code postal 26290

Localité Donzère

**I. Notification des décisions du titulaire du droit de préemption :**

Toutes les décisions relatives à l'exercice du droit de préemption devront être notifiées :

A l'adresse du (des) propriétaire(s) mentionné(s) à la rubrique A A l'adresse du mandataire mentionnée à la rubrique H, adresse où le(s) propriétaire(s) a (ont) fait élection de domicile **J. Observations****K. Cadre réservé au titulaire du droit de préemption :**

14 AVR 2022

## Déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme

### Liste des renvois figurant dans le formulaire

(1) -

La déclaration ou la demande doit être établie en 4 feuillets et adressée au destinataire (cf. renvois (2), (3) et (4)) par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge, ou transmise par voie électronique.

(2) -

Si le bien est soumis au droit de préemption urbain, la déclaration ou la demande doit être adressée à la mairie de la commune où se trouve situé ce bien

(3) -

Si le bien est compris dans une zone d'aménagement différé, la déclaration ou la demande est à adresser au maire de la commune où se trouve situé ce bien

(4) -

Si le bien est compris dans une zone de préemption délimitée au titre de la législation sur les "espaces naturels sensibles des départements", la déclaration est à adresser au président du Conseil général du département dans lequel se trouve situé ce bien.

(5) -

Profession à renseigner selon la nomenclature INSEE des professions et catégories socio-professionnelles en 8 postes : agriculteurs exploitants, artisans, commerçants et chefs d'entreprise, cadres et professions intellectuelles supérieures, professions intermédiaires, employés, ouvriers, retraités, autres personnes sans activité professionnelle.

(6) -

Le siège à indiquer dans cette rubrique (si le propriétaire est une personne morale) est celui du principal établissement ; lorsque la déclaration ou la demande est présentée par un établissement secondaire, le signataire devra en indiquer l'adresse à la rubrique H et remplir également la rubrique I.

(7) -

Pour les immeubles en indivision, deux cas doivent être distingués :  
l'immeuble est soumis au droit de préemption urbain ou compris dans une zone d'aménagement différé : les cessions des droits indivis, même si ceux-ci ne représentent pas la totalité de l'immeuble, doivent faire l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner, sauf si elles sont consenties à l'un des co-indivisaires ;  
l'immeuble est compris dans une zone de préemption des espaces naturels sensibles des départements : n'est soumise à déclaration d'intention d'aliéner que la cession de l'ensemble des droits indivis représentant l'immeuble dans son entier, sauf pour le droit de préemption du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres qui est applicable à la cession de droits indivis sur un immeuble ou une partie d'immeuble bâti ou non bâti ainsi qu'à la cession de la majorité des parts d'une société civile immobilière lorsque le patrimoine de cette société est constitué par une unité foncière, bâtie ou non, sur la totalité ou certaines parties des zones de préemption créées par le conseil général ou le conservatoire.

(8) -

Si la cession du bien entraîne une division parcellaire, indiquez là à cet endroit.

(9) -

Bâtiments vendus en totalité ; les renseignements à fournir ne doivent porter que sur le bâtiment principal (la maison par exemple).  
la surface construite au sol ainsi que la surface utile ou habitable peuvent être indiquées approximativement ; les niveaux s'entendent, tant des étages proprement dits que des sous-sols, rez-de-chaussées ou combles le cas échéant locaux autres que des appartements ; il s'agit des locaux principaux affectés à un usage autre que d'habitation (bureaux, magasins par exemple)

**(10) -**

Locaux dans un bâtiment en copropriété :

Nature des lots : précisez s'il s'agit d'un appartement, d'une cave, d'un box pour automobile, etc.

La surface utile ou habitable n'est à indiquer que pour les locaux principaux (appartements, bureaux, etc.)

**(11) -**

Droits sociaux (si cette rubrique doit être remplie, il est nécessaire de remplir également la rubrique précédente : "locaux dans un bâtiment en copropriété).

Désignation de la société : indiquez seulement sa dénomination, sa forme juridique (par exemple : société civile) ainsi que l'adresse de son siège, comme prévu à la rubrique A.

Nature des droits cédés : parts ou actions par exemple.

**(12) -**

Usage : il s'agit de l'usage actuel du bien.

Si vous souhaitez, en accord avec votre acquéreur, donner des indications sur l'usage futur qu'il entend conférer au bien, les faire figurer à la rubrique G.

**(13) -**

Adjudication :

Cette rubrique correspond à des cas dans lesquels la déclaration doit être obligatoirement établie par le notaire ou le greffier du tribunal compétent chargé de procéder à l'adjudication.

Au cas où l'adjudication serait faite sans qu'une mise à prix soit prévue, vous devez nécessairement évaluer le bien.

**(14) -**

Cette rubrique est à remplir lorsque le propriétaire fait exercice du "droit de délaissement" qui lui est offert par le code de l'urbanisme lorsque son bien est compris dans une zone d'aménagement différé ou soumis au droit de préemption urbain.

**(15) -**

Les renseignements concernant l'acquéreur doivent être obligatoirement fournis si la personne qui se propose d'acquérir l'immeuble l'exige : en effet, en cas de non utilisation aux fins prévues par les textes des biens acquis par préemption, l'ancien propriétaire et l'acquéreur évincé par la préemption disposent d'un droit de rachat préférentiel et, en cas de méconnaissance de ce droit, d'une action en dommages-intérêts.

**(16) -**

Indications complémentaires concernant l'opération envisagée par l'acquéreur : vous pouvez préciser à cet endroit, en accord avec l'acquéreur, l'usage que ce dernier entend conférer au bien :

- maintien de l'usage actuel

- ou, au contraire, changement de cet usage, par exemple, conversion de bureaux en logements. Vous pouvez préciser également les conditions dans lesquelles l'acquéreur envisage de conférer cette destination au bien : en le laissant en l'état, en le réhabilitant, en édifiant une construction neuve, etc.

**(17) -**

Signataire autre que le propriétaire :

Qualité : mandataire, fondé de pouvoirs, gérant de la société propriétaire, etc.

Joindre à la déclaration ou à la demande une copie du pouvoir ou du mandat.

**Pour en savoir plus,**

Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement - La Grande Arche - 925055 La Défense cedex  
standard +{33} 1 40 81 21 22

<http://www.developpement-durable.gouv.fr>

14 AVR 2022

VENTE RIOU/BRUNET-DUMAZ/107963/AD/PI/ /

**ANNEXE****DÉSIGNATION****A MONTELIMAR (DRÔME) (26200) 2 Rue Point du Jour,**Une maison d'habitation élevée sur trois niveaux, composée de trois appartements de 45 m<sup>2</sup> chacun, actuellement dans un état vétuste.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AV	746	2 rue point du jour	00 ha 00 a 72 ca

Tel que le BIEN existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Un extrait de plan cadastral est annexé.

**Le PROMETTANT déclare qu'en l'état, seul l'appartement situé au premier étage est habitable, les deux autres ne l'étant pas.****Le BENEFICIAIRE déclare en avoir parfaite connaissance et vouloir en faire son affaire personnelle sans recours contre quiconque.****CONTRATS DE DISTRIBUTION ET DE FOURNITURE**

Le BENEFICIAIRE fera son affaire personnelle, dès son entrée en jouissance, de la continuation ou de la résiliation de tous contrats de distribution et de fourniture souscrits par le PROMETTANT.

Les parties déclarent avoir été averties de la nécessité d'établir entre elles un relevé des compteurs faisant l'objet d'un comptage individuel.

Le PROMETTANT déclare être à jour des factures mises en recouvrement liées à ses contrats de distribution et de fourniture.

**Le PROMETTANT déclare que seul le compteur alimentant les « communs » bénéficie encore d'un abonnement pour l'électricité.****Le BENEFICIAIRE déclare en avoir connaissance.****ASSURANCE**

Le BENEFICIAIRE, tout en étant informé de l'obligation immédiate de souscription, ne continuera pas les polices d'assurance actuelles garantissant le BIEN et confèrera à cet effet mandat au PROMETTANT, qui accepte, de résilier les contrats lorsqu'il avertira son assureur de la signature de l'acte authentique.

**Le PROMETTANT déclare avoir mis en œuvre l'assurance du BIEN souscrite auprès de la BPCE ASSURANCES pour la cause suivante : dégât des eaux dû au mauvais état de la toiture.****Le dossier en est au stade suivant : un sinistre a été ouvert auprès de la compagnie d'assurance ci-dessus mentionnée sous le numéro suivant : 210356288.****Une copie du courrier d'ouverture de sinistre transmis par ladite assurance daté du 08 novembre 2021 est demeurée annexée à la promesse de vente.****Le BENEFICIAIRE déclare avoir constaté l'existence de ce sinistre lors de sa visite des lieux et déclare que le prix de vente a été négocié tenant compte de cet élément.****Le PROMETTANT déclare avoir perçu une indemnité qui lui a été versée par ladite compagnie d'assurance, mais qu'aucune réparation n'a été effectuée.****Le BENEFICIAIRE déclare vouloir faire son affaire personnelle des réparations liées à ce dégât des eaux sans recours contre quiconque et acquérir le bien en l'état.**

S'il n'est pas réglé au jour de la constatation authentique de la réalisation des présentes le PROMETTANT remettra au BENEFICIAIRE, les différents documents concernant ce dossier, et le subrogera alors dans tous ses droits.

Les parties conviennent que la somme à recevoir de la compagnie d'assurances en réparation du sinistre sera versée au BENEFICIAIRE. Dans l'hypothèse où la compagnie d'assurances indemniserait directement le PROMETTANT au mépris de la clause ci-dessus, ce dernier s'engage à verser sans délai la totalité de l'indemnité au BENEFICIAIRE.

Envoyé en préfecture le 14/04/2022

Reçu en préfecture le 14/04/2022

Affiché le **14 AVR. 2022**

ID : 026-212601983-20220413-2022C4\_43D-AR

Département :  
DROME

Commune :  
MONTEILIMAR

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

par le centre des impôts foncier suivant :  
la Drome  
15 avenue de Romana 26021  
26021 VALENCE CEDEX  
tél. 04-75-79-50-16 - fax 04-75-79-51-11  
cdif.drome@dgif.finances.gouv.fr

Section : AV  
Fouille : 000 AV 01

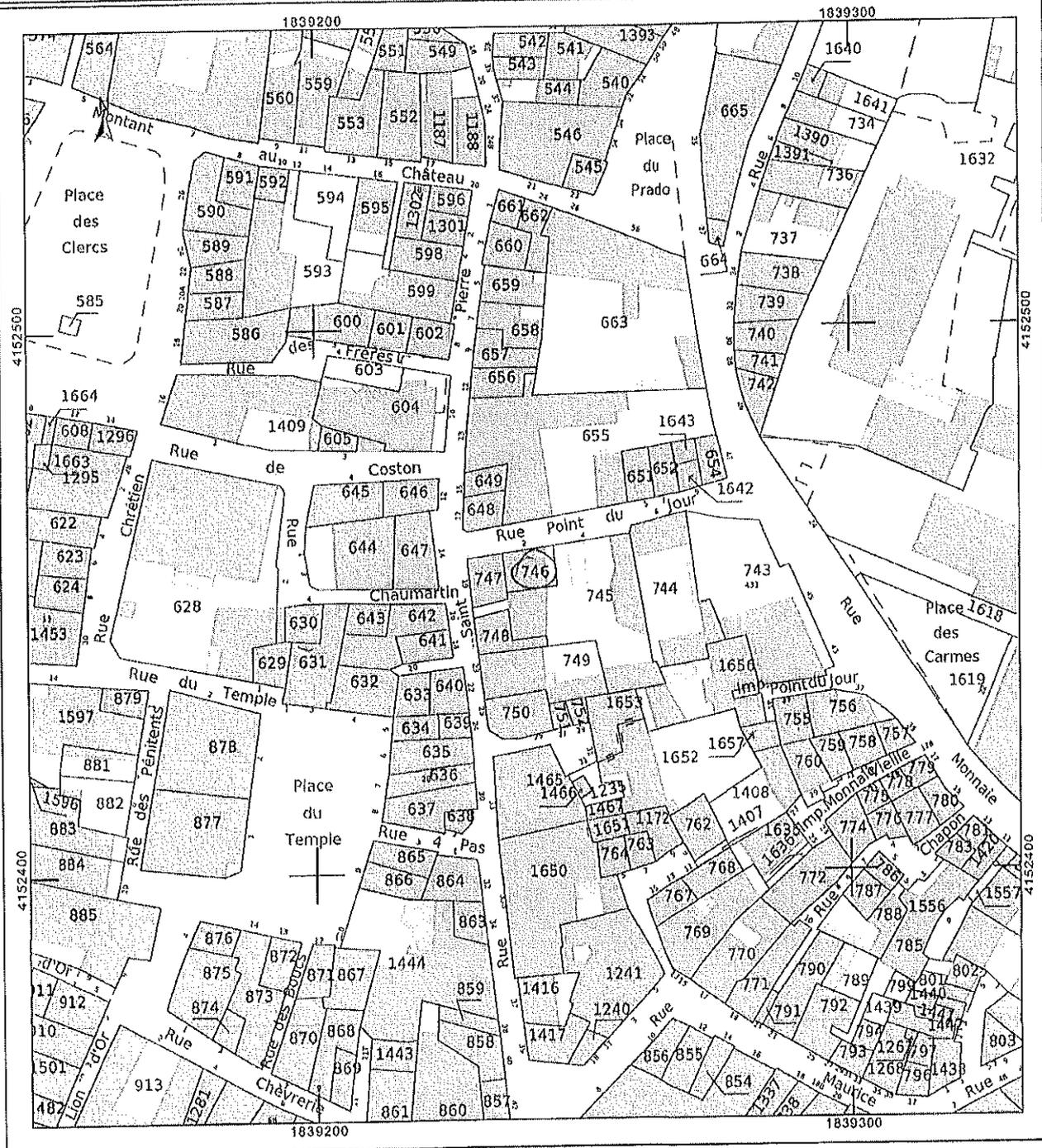
Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 25/02/2022  
(niveau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

[cadastre.gouv.fr](http://cadastre.gouv.fr)





## ARRETE MUNICIPAL

*Evènement SNCF  
Stationnement interdit parking Sud du Palais des Congrès  
Jeudi 19 mai 2022 de 8H à 14H*

POLE SECURITE  
Police Municipale  
TL/MS – 2022.03.320A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2113-1 et L 2213-2 ;

VU le Code de la route ;

VU la demande présentée par la SNCF Réseau, Infrapôle Rhodânien, 34 rue Paul Duvivier, 69007 LYON,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement de cette manifestation,

## ARRETE

**ARTICLE 01** : La SNCF Réseau organisera une réunion autour d'un futur chantier de signalisation ferroviaire entre Tain l'Hermitage et Bollène au Palais des Congrès Charles Aznavour jeudi 19 mai 2022.

**ARTICLE 02** : A cet effet, pour les besoins des participants, le stationnement sera interdit et considéré gênant sur le parking Sud du Palais des Congrès jeudi 19 mai 2022 de 8H à 14H.

**ARTICLE 03** : Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière municipale.

**ARTICLE 04** : Les règles à observer pour l'application de l'article 03 du présent arrêté seront celles définies aux articles R.325-12 et suivants le Code de la route pour la mise en fourrière dans le cadre de la procédure dite d'urgence.

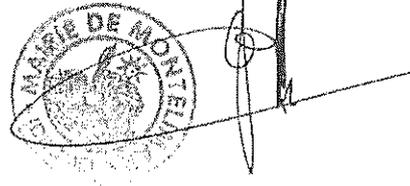


ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

SNCF RESEAU  
Infrapôle Rhodânien  
34, rue Paul Duvivier  
69007 LYON

Fait à Montélimar, le 11 avril 2022

Monsieur Jean Michel GUALLAR  
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## ARRETE MUNICIPAL

35ème Rallye national de l'Écureuil  
Vendredi 10 et Samedi 11 Juin 2022

POLE SECURITE  
Police Municipale  
TL/GN - 2022.03.346A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants,

VU le Code de la route,

VU la demande présentée par l'Association sportive automobile « ASA MONTE LIMAR » représentée par son responsable Monsieur Jean Pierre MAUVEAUX, 1, Montée du Côteau Fleuri - 26200 - MONTE LIMAR,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement de la manifestation,

## ARRETE

ARTICLE 01 : Est autorisée la 35<sup>ème</sup> Edition du Rallye de l'Écureuil du Vendredi 10 Juin 2022, 13h, au Samedi 11 Juin 2022, 22h30, au stade de l'Hippodrome / Boulodrome secteur Maubec.

ARTICLE 02 : A cet effet, le stationnement sera interdit et considéré gênant sur les parkings municipaux du stade Hippodrome et Boulodrome route d'Espeluche, le parking situé Allée des TRAPPISTINES ainsi que sur le parking Marguerite Duras du Vendredi 10 Juin 2022, 06H00, au Dimanche 12 Juin 2022, à 06h00.

ARTICLE 03 : Les concurrents, les accompagnateurs et le public devront respecter le Code de la route et se conformer aux injonctions des forces de Police.

ARTICLE 04 : Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière municipale.

ARTICLE 05 : Les règles à observer pour l'application de l'article 04 du présent arrêté seront celles définies aux articles R 325-12 et suivants du Code de la route pour la mise en fourrière dans le cadre de la procédure d'urgence.



ARTICLE 06 : Des mesures particulières non précisées, en rapport avec la circulation et le stationnement des véhicules, pourront être prises en cas de besoin nécessité pour le déroulement de cette manifestation sportive.

ARTICLE 07 : La publicité de cette manifestation ne pourra se faire par affichage sauvage conformément au Code de l'environnement. Les responsables pourront utiliser les panneaux d'affichage libre disposés sur la commune de Montélimar.

ARTICLE 08 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Monsieur MAUVEAUX Jean-Pierre  
1, Montée du Côteau Fleuri  
26200 - MONTE LIMAR

Fait à Montélimar, le 25 Mars 2022

Pour le Maire,  
l'Adjoint Délégué

Jean-Michel GUALLAR



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## ARRETE MUNICIPAL

### REGLEMENTATION de la CIRCULATION RUE DES SANTOLINES

---oOo---

DIRECTION DE LA GESTION DE L'ESPACE PUBLIC

Nos Réf. : JC/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2022.03.358A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 05/04/2022 au 20/04/2022 sur RUE DES SANTOLINES, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 31/03/2022 par laquelle ESPOSITO STEVE demeurant 155 Allée des Oliviers 26740 SAUZET demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public RUE DES SANTOLINES

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

Pour permettre à ESPOSITO STEVE demeurant 155 Allée des Oliviers 26740 SAUZET d'effectuer la reprise de trottoirs en désactivé, la circulation et le stationnement RUE DES SANTOLINES seront réglementés du 05/04/2022 au 20/04/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

#### ARTICLE 2 :

Le stationnement des deux côtés de tous les véhicules, des véhicules de livraison est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des véhicules de secours, des véhicules de chantiers. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

#### ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

#### ARTICLE 4- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

#### ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur STEVE ESPOSITO

#### ARTICLE 6 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Éventuellement le nom du Maître d'Ouvre.
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

#### ARTICLE 7 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

#### ARTICLE 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTELMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTELMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 31/03/2022  
Le Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le Tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Hôtel de Ville - place Emile Loubet - 26200 Montélimar - 04 75 00 25 00 - cabinet.maire@montelimar.fr

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Spectacle au Palais des Congrès Charles Aznavour  
« CELTICS LEGENDS »  
Stationnement interdit parking nord du jeudi 7 avril 2022, 8H, au  
samedi 9 avril 2022, 12H*

POLE SÉCURITÉ  
Police Municipale  
TL/GN - 2022.03.359A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2113-1 et L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par divers arrêtés postérieurs et dont le dernier est daté du 7 juin 1977 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en raison de la tenue de la fête foraine du printemps, de prendre des mesures à préserver l'ordre public sur les lieux accueillant la manifestation,

## ARRÊTE

ARTICLE 01 : Dans le cadre de du spectacle « CELTICS LEGENDS » qui aura lieu au Palais des Congrès Charles Aznavour, le vendredi 8 avril, le stationnement sera interdit et considéré gênant sur le parking nord, du jeudi 7 avril 2022, 8H, au samedi 9 avril 2022, 12H.

ARTICLE 02 : Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

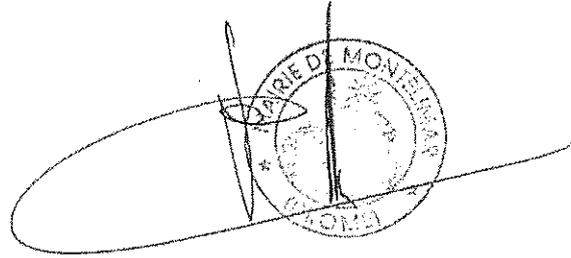
ARTICLE 03 : Les règles à observer pour l'application de l'article 02 du présent arrêté seront celles définies aux articles R 325.12 et suivants du Code de la route pour la mise en fourrière dans le cadre de la procédure dite d'urgence.



ARTICLE 04 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 31 mars 2022

Monsieur Jean-Michel GUALLAR  
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



## ARRETE MUNICIPAL

### REGLEMENTATION de la CIRCULATION RUE MARCEAU BRES

---oOo---

#### DIRECTION DE LA GESTION DE L'ESPACE PUBLIC

Nos Réf. : JC/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2022.03.361A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 07/04/2022 au 08/04/2022 sur les RUE MARCEAU BRES, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 31/03/2022 par laquelle DELTA SIGNALISATION demeurant Chemin de Chamaras ZI Le Lac 07000 PRIVAS représentée par Monsieur SAMUEL CROS demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public RUE MARCEAU BRES

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

Pour permettre à DELTA SIGNALISATION demeurant Chemin de Chamaras ZI Le Lac 07000 PRIVAS représentée par Monsieur SAMUEL CROS d'effectuer la reprise du traçage en peinture de la voirie, la circulation et le stationnement RUE MARCEAU BRES seront réglementés du 07/04/2022 au 08/04/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

#### ARTICLE 2 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. L'accès des riverains sera maintenu.

#### ARTICLE 3 :

La circulation des véhicules et des véhicules de plus de 3,5 tonnes est interdite de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des riverains, des véhicules de l'entreprise et des véhicules de police et secours.

#### ARTICLE 4 :

##### DEVIATION

Une déviation est mise en place de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi pour tous les véhicules, les véhicules de plus de 3,5 tonnes. Cette déviation emprunte les voies suivantes : ROUTE DU TEIL - ROUTE NATIONALE 7

#### ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur SAMUEL CROS (DELTA SIGNALISATION).

#### ARTICLE 6 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers .

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

#### ARTICLE 7 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

#### ARTICLE 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTELMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTELMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 01/04/2022  
Le Maire

The image shows a circular official stamp of the Mairie de Montélimar, partially obscured by a large, stylized signature in black ink. The stamp contains the text 'Mairie de Montélimar' and '07150'.

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Hôtel de Ville, place Emile Loubat, 26200 Montélimar - 04 75 00 25 00 - cabinet.maire@montelimar.fr

## ARRETE MUNICIPAL

*Spectacles au Palais des Congrès Charles Aznavour  
Stationnement interdit parking nord du lundi 18 avril 2022, 8H, au  
dimanche 1<sup>er</sup> mai 2022, 18H*

POLE SECURITE  
Police Municipale  
TL/PG – 2022.03.362A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2113-1 et L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par divers arrêtés postérieurs et dont le dernier est daté du 7 juin 1977 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en raison de la tenue de la fête foraine du printemps, de prendre des mesures à préserver l'ordre public sur les lieux accueillant la manifestation,

## ARRETE

ARTICLE 01 : Dans le cadre de divers spectacles qui auront lieu au Palais des Congrès Charles Aznavour, le stationnement sera interdit et considéré gênant sur le parkings nord, du lundi 18 avril 2022, 8H, au dimanche 1<sup>er</sup> mai 2022, 18H.

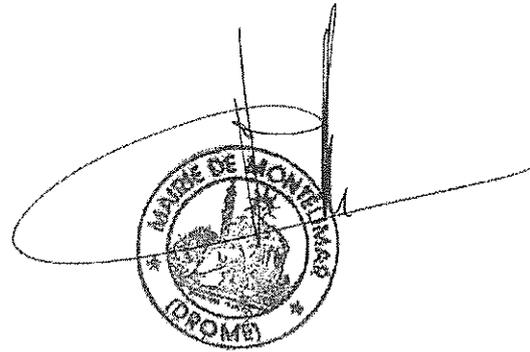
ARTICLE 02 : Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

ARTICLE 03 : Les règles à observer pour l'application de l'article 02 du présent arrêté seront celles définies aux articles R 325.12 et suivants du Code de la route pour la mise en fourrière dans le cadre de la procédure dite d'urgence.

ARTICLE 04 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 31 mars 2022

Monsieur Jean-Michel GUALLAR  
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**ARRETE MUNICIPAL**  
**REGLEMENTATION de la CIRCULATION**  
**RUE DE RAVENSBURG**

---=oOo=---

**DIRECTION DE LA GESTION DE L'ESPACE PUBLIC**

Nos Réf. : JC/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2022.04.363A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 19/04/2022 au 29/04/2022 sur RUE DE RAVENSBURG, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 01/04/2022 par laquelle SOCIETE DE CONSTRUCTION ROUTIERE demeurant 468 allée des Abricotiers ZA Champgrand Est 26270 LORIOLE SUR DROME représentée par Monsieur Anthony ROMAIN demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public RUE DE RAVENSBURG

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à SOCIETE DE CONSTRUCTION ROUTIERE demeurant 468 allée des Abricotiers ZA Champgrand Est 26270 LORIOLE SUR DROME représentée par Monsieur Anthony ROMAIN d'effectuer un reprise de tranchées, la circulation et le stationnement RUE DE RAVENSBURG seront réglementés du 19/04/2022 au 29/04/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

**ARTICLE 2 :**

Le stationnement des deux côtés de tous les véhicules, des véhicules de livraison est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des véhicules de secours, des véhicules de chantiers. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**ARTICLE 3 :**

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

**ARTICLE 4- REFECTION :**

La réfection sera réalisée à l'identique Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

#### ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Anthony ROMAIN (SOCIETE DE CONSTRUCTION ROUTIERE).

#### ARTICLE 6 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux.
- L'entrée et la sortie de véhicules.
- La limitation de vitesse.
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux.
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre.
- L'entreprise réalisant les travaux.
- L'objet des travaux.
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

#### ARTICLE 7 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

#### ARTICLE 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTELMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTELMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 01/04/2022

Le Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Hôtel de Ville, place Émile Loubet - 26200 Montélimar - 04 75 00 25 00 - cabinet.maire@montelimar.fr

## ARRÊTE MUNICIPAL

Évacuation de gravats et livraison de matériaux du bâtiment 3 rue St  
Gaucher  
lundi 11 avril de 8h à 17h  
Circulation et stationnement interdits

POLE SÉCURITÉ  
Police Municipale  
TL/MS - 2022.04.364A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article  
L 2213-2 et suivants,

VU le Code de la route.

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la  
signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie relative à la signalisation  
temporaire :

VU la demande présentée par Madame HUVERNAT Aline représentée par  
Madame SAUTARD Sophie

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le  
bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie  
publique,

## ARRÊTE

ARTICLE 01 : Madame SAUTARD effectuera des travaux d'évacuation de  
gravats et de livraison de matériaux au 3 rue Saint Gaucher, le lundi 11  
avril 2022 de 8h à 17h.



ARTICLE 02 : La circulation et le stationnement automobile seront interdits rue Saint Gaucher lundi 11 avril 2022 de 8h à 17h.

ARTICLE 03 : Madame SAUTARD aura la charge de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté. L'arrêté devra être affiché sur au moins un des panneaux réglementaires. Elle devra prévenir au moment de la pose des panneaux la Police Municipale qui vérifiera si la signalisation est bien conforme.

ARTICLE 04 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

ARTICLE 05 : Les règles à observer pour l'application des articles 05 du présent arrêté seront celles définies aux articles R 325-12 et suivants du Code de la route pour la mise en fourrière dans le cadre de la procédure dite d'urgence.

ARTICLE 06 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire de la présente autorisation est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Si le revêtement du sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 07 : Madame SAUTARD devra, lors de l'installation de son chantier et durant toute sa durée, s'assurer que la déambulation des piétons et la circulation des usagers de la voie publique pourront s'effectuer en toute sécurité. Elle veillera notamment à la mise en place des protections nécessaires à la prévention de toutes chutes d'objets ou de matériaux. Elle maintiendra également le chantier en état de propreté. Lors des mouvements de véhicules, la mise en place d'homme trafic sera systématique afin d'éviter tout risque d'accident.

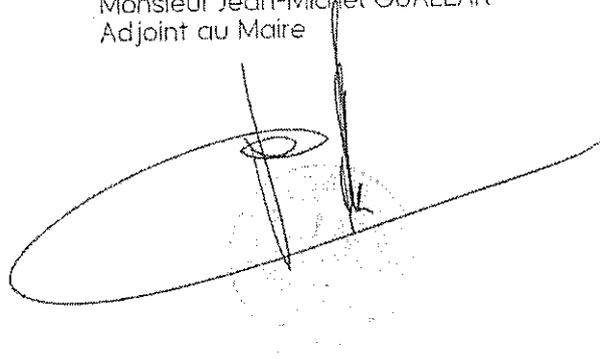
ARTICLE 08 : Les platanes de la ville étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane devra faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Madame SAUTARD : 06 67 05 11 25

Fait à Montélimar, le 01 avril 2022

Monsieur Jean-Michel GUALLAR  
Adjoint au Maire

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical stroke and a horizontal stroke, positioned over a faint circular stamp.

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



## ARRETE MUNICIPAL

*Réfection de façade 6, rue du Fossé  
Du lundi 4 avril au samedi 30 avril 2022  
Circulation interdite*

POLE SECURITE  
Police Municipale  
TL - 2022.04.365A

Le Maire de la Ville de Montélimar.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par l'entreprise ORAKCI FACADE, ZA de Louze, 38550 AUBERIVES SUR VAREZE,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique.

## ARRETE

**ARTICLE 01 :** L'entreprise ORAKCI FACADE effectuera une réfection de façade au 6, rue du Fossé, du lundi 4 avril au samedi 30 avril 2022.

**ARTICLE 02 :** A cet effet, pour permettre à l'entreprise de mettre en place un échafaudage et stationner son véhicule de chantier, la circulation sera interdite dans la rue du Fossé, du lundi 14 avril 2022, 8H, au samedi 30 avril 2022, 18H.

**ARTICLE 03 :** L'entreprise ORAKCI FACADE sera chargée de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'exécution du présent arrêté.  
La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire de la présente autorisation est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Si le revêtement du sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.



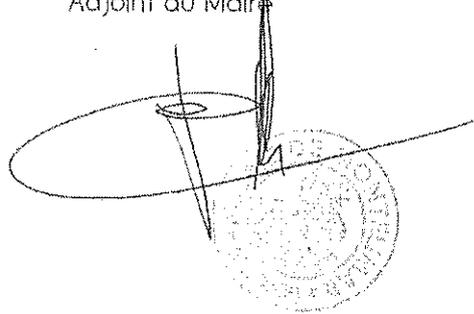
ARTICLE 05 : En cas de nécessité absolue, les employés de la société faciliteront la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police...).

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

VOIR MEDIA PRODUCTIONS  
5 place du Théâtre  
26200 MONTELMAR

Fait à Montélimar, le 01 avril 2022

Monsieur Jean Michel GUALLAR  
Adjoint au Maire

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'Mairie de Montélimar' and '26200' around a central emblem. The signature is written in a cursive style, with a large loop at the end.

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## ARRETE MUNICIPAL

*Révision de toiture 3, rue Chartrouse  
Du lundi 4 avril au mercredi 6 avril 2022  
Circulation interdite*

POLE SECURITE  
Police Municipale  
TL - 2022.04.368A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par l'entreprise Sarl ABC BOIS - 1373, Chemin de la Quate - 07400 ALBA LA ROMAINE

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

## ARRETE

**ARTICLE 01** : L'entreprise Sarl ABC BOIS effectuera une révision de toiture au n°3 rue Chartrouse, du lundi 4 avril au mercredi 6 avril 2022.

**ARTICLE 02** : A cet effet, pour permettre à l'entreprise de mettre en place un échafaudage et stationner son véhicule de chantier, la circulation sera interdite dans la rue Chartrouse, du lundi 04 avril 2022, 8H, au mercredi 6 avril 2022, 18H.

**ARTICLE 03** : L'entreprise Sarl ABC BOIS sera chargée de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'exécution du présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire de la présente autorisation est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Si le revêtement du sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique



ARTICLE 04 : En cas de nécessité absolue, l'entreprise Sarl ABC BOIS facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police...).

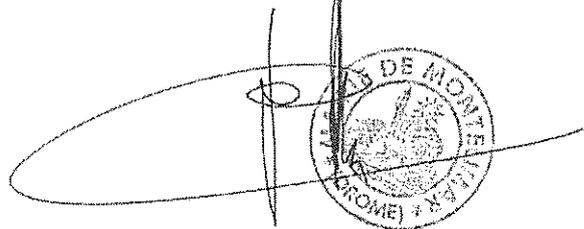
ARTICLE 05 : L'entreprise Sarl ABC BOIS devra, lors de l'installation de son chantier et durant toute sa durée, s'assurer que la déambulation des piétons et la circulation des usagers de la voie publique pourront s'effectuer en toute sécurité. Elle veillera notamment à la mise en place des protections nécessaires à la prévention de toutes chutes d'objets ou de matériaux. Elle maintiendra également le chantier en état de propreté. Lors des mouvements de véhicules, la mise en place d'homme trafic sera systématique afin d'éviter tout risque d'accident.

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Sarl ABC BOIS  
Monsieur Farid BOUAZZA  
1373, chemin de la Quate  
07400 ALBA LA ROMAINE

Fait à Montélimar, le 1<sup>er</sup> avril 2022

Monsieur Jean-Michel GUALLAR  
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL  
REGLEMENTATION de la CIRCULATION

CHEMIN DE LA DAME, CHEMIN DU PLAN SUD, VIEILLE ROUTE DU TEIL, RUE LAVOISIER

===oOo===

DIRECTION DE LA GESTION DE L'ESPACE PUBLIC

Nos Réf. : JC/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2022.04.369A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 11/04/2022 au 20/05/2022 sur les : CHEMIN DE LA DAME, CHEMIN DU PLAN SUD, VIEILLE ROUTE DU TEIL, RUE LAVOISIER et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 04/04/2022 par laquelle EIFFAGE Drôme-Ardèche demeurant Pôle d'Activités du Meyrol B.P. 97 26203 MONTE LIMAR CEDEX et BERTHOULY TP demeurant 18, Rue de Dion Bouton, BP 237, 26206 MONTE LIMAR demandent l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public : CHEMIN DE LA DAME, CHEMIN DU PLAN SUD, VIEILLE ROUTE DU TEIL, RUE LAVOISIER .

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à EIFFAGE Drôme-Ardèche demeurant Pôle d'Activités du Meyrol B.P. 97 26203 MONTE LIMAR CEDEX et BERTHOULY TP demeurant 18, Rue de Dion Bouton, BP 237, 26206 MONTE LIMAR d'effectuer un(e) intervention sur le réseau d'eau potable (renforcement du réseau d'eau potable), la circulation et le stationnement CHEMIN DE LA DAME, CHEMIN DU PLAN SUD., VIEILLE ROUTE DU TEIL, RUE LAVOISIER seront réglementés du 11/04/2022 au 20/05/2022. (TRAVAUX DE NUIT ET EN JOURNEE). Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules et des véhicules de plus de 3.5 tonnes est fixée à 30 km/h 24H/24H et 7J/7J à l'exclusion des véhicules de police et des véhicules de secours. La voie de droite et la voie de gauche sont interdites à la circulation générale 24H/24H et 7J/7J

ARTICLE 3 :

Les entreprises effectueront, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules des entreprises ont un emplacement réservé autorisé , 24H/24H et 7J/7J). Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux. La voirie de la rue Lavoisier étant privée, l'intervention est soumise à autorisation de Montélimar Agglomération Habitat.

#### **ARTICLE 4- REFECTION :**

La réfection sera réalisée à l'identique Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique

#### **ARTICLE 5 :**

La circulation des véhicules et des véhicules de plus de 3.5 tonnes est interdite 24H/24H et 7J/7J), à l'exclusion des riverains, des véhicules des entreprises et des véhicules de police et secours.

#### **ARTICLE 6 : DEVIATION**

en fonction de l'avancement des travaux, certaines rues seront fermées à la circulation. Des déviations pourront être mises en place 24H/4H et 7J/7J) pour tous les véhicules, les véhicules de plus de 3.5 tonnes. :

*Fermeture chemin de la Dame : déviation via Route de Rochemaure / chemin des Marronniers et via rue Jean Baptiste Lully / rue du Docteur Pinel*

*Fermeture chemin du Plan Sud : déviation via Allée de la Magnanerie ou chemin des Marronniers*

*Fermeture moitié nord vieille route du Teil : déviation via rue du Docteur Pinel et la rue André Messager.*

#### **ARTICLE 7 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par EIFFAGE Drôme-Ardèche. et BERTHOULY TP

#### **ARTICLE 8 :**

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. Les entreprises mettront tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de leur chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Les pétitionnaires demeurent seuls responsables de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge des pétitionnaires; Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. Les entreprises devront respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

#### **ARTICLE 9 :**

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

**ARTICLE 10 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 11 :**

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTELMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTELMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 11/04/2022

Le Maire



Pour le Maire,  
Le Directeur général des services

Guy JANUEL

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).





**ARRETE MUNICIPAL**  
PORTANT AUTORISATION DE LOTERIE

Pôle Animation et Cohésion de la Ville  
Foire, Marchés & Stationnement  
PN/AG-2022.04.370A

Le Maire de la Ville de MONTELMAR,

VU la loi du 21 mai 1836 modifiée portant prohibition des loteries,

VU le décret n°87-430 du 19 juin 1987 fixant les conditions d'autorisation des loteries,

VU l'arrêté interministériel du 19 juin 1987 relatif aux loteries autorisées en application de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836,

VU le décret n° 2015-317 du 19 mars 2015 relatif à l'autorité autorisant les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance, à l'encouragement des arts ou au financement d'activités sportives à but non lucratif,

VU la demande formulée par Monsieur Sylvain THIZON, président du secteur de Montélimar

Vu l'avis favorable du Maire de Montélimar

**ARRETE**

**ARTICLE 01 :** L'association ADAPEI secteur de Montélimar dont le siège social est à 17, chemin des Grèzes à Montélimar, est autorisée à organiser une tombola au capital de 2000€ composé de 1000 billets à 2€ l'un, dont le produit sera reversé pour les activités des foyers Adapéi de Montélimar.

**ARTICLE 02 :** Le produit sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital d'émission.

**ARTICLE 03 :** Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

**ARTICLE 04 :** Les lots seront composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, de titres ou bons remboursables en espèces, de valeurs, de titres ou bons remboursables en espèces.

**ARTICLE 05 :** Les billets pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus sur Montélimar.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré. Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.



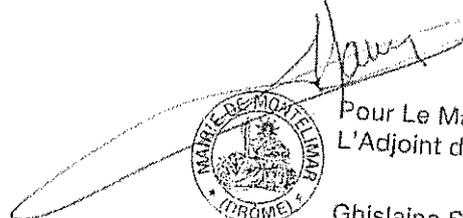
ARTICLE 06 : Le tirage aura lieu en une seule fois le 20 mai 2022, au stade de l'hippodrome.  
Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

ARTICLE 07 : L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 3 de la loi du 21 mai 1836 et par le Code Pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

ARTICLE 08 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, sont chargés chacun ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTELMAR, le 14 AVR. 2022

Le Maire,

  
  
Pour Le Maire,  
L'Adjoint délégué  
Ghislaine SAVIN

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Réfection d'un immeuble, 19 avenue du Teil  
du vendredi 8 avril au samedi 6 mai 2022  
Mise en place d'une grue et neutralisation de places de stationnement*

POLE SÉCURITÉ  
Police Municipale  
TL/MS – 2022.04.371A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants,

VU le Code de la route,

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par l'entreprise JB RENOV, 34 avenue Mattéati, 07400 LE TEIL.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

## ARRÊTE

ARTICLE 01 : L'entreprise JB RENOV effectuera des travaux de réfection d'un immeuble au 19, avenue du Teil, du vendredi 8 avril au vendredi 6 mai 2022.

ARTICLE 02 : A cet effet, l'entreprise JB RENOV mettra en place une grue sur le trottoir et une partie de la chaussée devant le 17, 19 et 21 avenue du Teil, du vendredi 8 avril 2022, 8H, au vendredi 6 mai 2022 à 18H.

ARTICLE 03 : Afin de sécuriser le chantier, les places de stationnement situées au 17, 19 et 21, avenue du Teil, seront neutralisées du vendredi 8 avril 2022 à 8H, au vendredi 6 mai 2022 à 18H.

ARTICLE 04 : L'entreprise JB RENOV aura la charge de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté. L'arrêté devra être affiché 8 jours avant le début des travaux par l'entreprise sur au moins un des panneaux réglementaires. Elle devra prévenir au moment de la pose des panneaux la Police Municipale qui vérifiera si la signalisation est bien conforme. Concernant la circulation piétonne, l'entreprise devra mettre en place la signalisation pour indiquer aux piétons d'utiliser le trottoir d'en face.

ARTICLE 05 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

ARTICLE 06 : Les règles à observer pour l'application des articles 05 du présent arrêté seront celles définies aux articles R 325-12 et suivants du Code de la route pour la mise en fourrière dans le cadre de la procédure dite d'urgence.

ARTICLE 07 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire de la présente autorisation est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Si le revêtement du sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 08 : L'entreprise JB RENOV devra, lors de l'installation de son chantier et durant toute sa durée, s'assurer que la déambulation des piétons et la circulation des usagers de la voie publique pourront s'effectuer en toute sécurité. Elle veillera notamment à la mise en place des protections nécessaires à la prévention de toutes chutes d'objets ou de matériaux. Elle maintiendra également le chantier en état de propreté. Lors des mouvements de véhicules, la mise en place d'homme trafic sera systématique afin d'éviter tout risque d'accident.

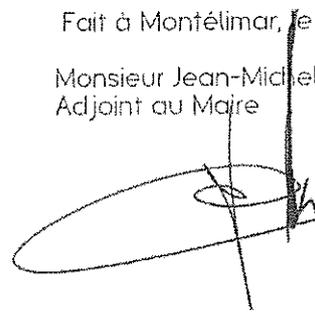
ARTICLE 09 : Les platanes de la ville étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane devra faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Entreprise JB RENOV  
34, avenue Mattéotti  
07400 LE TEIL

Fait à Montélimar, le 5 avril 2022

Monsieur Jean-Michel GUALLAR  
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Mise en place d'un panneau « Cédez le passage »  
avenue Lamartine angle boulevard Gambetta*

POLE SÉCURITÉ  
Police Municipale  
TL/MS -2022.04.373A

Le Maire de la Ville de Montélimar

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

CONSIDÉRANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

## ARRÊTE

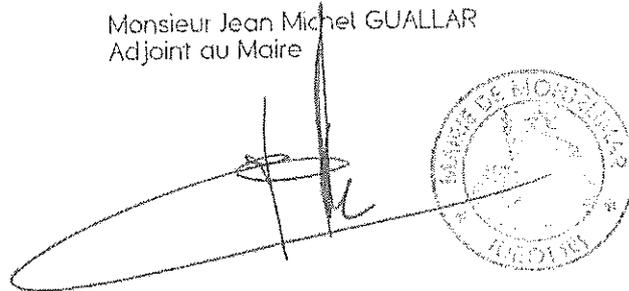
ARTICLE 01 : Pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique, un panneau « Cédez le passage » sera mis en place sur l'avenue Lamartine à son intersection avec le boulevard Gambetta.

ARTICLE 02 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place par les services de la commune de la signalisation relative à la prescription visée à l'article 01 du présent arrêté.

ARTICLE 03 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 05 avril 2022

Monsieur Jean Michel GUALLAR  
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**MONTÉLIMAR**  
PORTES DE PROVENCE  
www.montelimar.fr



## ARRETE MUNICIPAL

### REGLEMENTATION de la CIRCULATION RUE 4 ALLIANCES

---oOo---

#### DIRECTION DE LA GESTION DE L'ESPACE PUBLIC

Nos Réf. : JC/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2022.04.374A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 18/04/2022 au 06/05/2022 sur RUE 4 ALLIANCES, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 05/04/2022 par laquelle SOBECA demeurant ZA du Meyrol 14, Rue des Esprats 26200 MONTE LIMAR représentée par Monsieur Alexandre BASMAISON demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public RUE 4 ALLIANCES

#### ARRÊTE

##### ARTICLE 1 :

Pour permettre à SOBECA demeurant ZA du Meyrol 14, Rue des Esprats 26200 MONTE LIMAR représentée par Monsieur Alexandre BASMAISON d'effectuer une réfection des revêtements de surfaces pavés, dalles suite aux travaux GRDF/SOBECA, la circulation et le stationnement RUE 4 ALLIANCES seront réglementés du 18/04/2022 au 06/05/2022 Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

##### ARTICLE 2 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise et véhicules de secours ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu.

##### ARTICLE 3- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

##### ARTICLE 4 :

La circulation des véhicules et des véhicules de plus de 3.5 tonnes est interdite durant les travaux.

##### ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Alexandre BASMAISON (SOBECA).

##### ARTICLE 6 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

#### ARTICLE 7 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

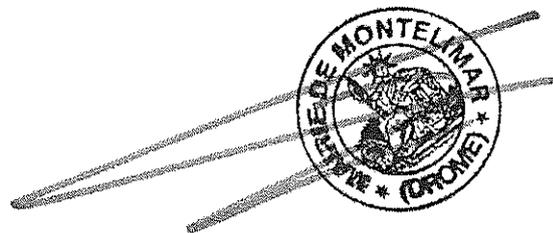
#### ARTICLE 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTE LIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTE LIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 06/04/2022  
Le Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le Tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut refus implicite).



Hôtel de Ville, place Émile Loubet, 26200 Montélimar - 04 75 00 25 00 - cabinet.maire@montelimar.fr

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Travaux de curage des réseaux d'eaux pluviales  
rue Louis Chancel  
Lundi 11 avril 2022  
Circulation interdite et mise en place d'une circulation alternée  
de 08h à 18h*

POLE SÉCURITÉ  
Police Municipale  
TL - 2022.04.376A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par l'entreprise SARP-OSIS Sud Est Valence - 22 chemin des Acacias - 26320 SAINT MARCEL LES VALENCE

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

## ARRÊTE

ARTICLE 01 : L'entreprise SARP-OSIS effectuera des travaux de curage des réseaux d'eaux pluviales le Lundi 11 avril 2022, rue Louis Chancel.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre le passage du camion pompe et l'accès aux réseaux, la rue Louis Chancel sera fermée à la circulation alternativement dans le sens nord => sud puis dans le sens sud => nord, le Lundi 11 avril 2022 de 08h à 18h.

ARTICLE 03 : L'entreprise SARP-OSIS sera chargée de mettre en place des panneaux « route barrée » sur la voie sur laquelle elle travaille et de mettre en place une circulation alternée sur l'autre voie à l'aide d'hommes trafics afin d'éviter tout risque d'accident et de permettre la circulation des usagers de la voie publique.



ARTICLE 04 : L'entreprise SARP-OSIS devra, lors de l'installation de son chantier et durant toute sa durée, s'assurer que la déambulation des piétons pourra s'effectuer en toute sécurité. Elle veillera notamment à la mise en place des protections nécessaires à la prévention de toute chute d'objets ou de matériaux. Le chantier devra également être maintenu en état de propreté. .

ARTICLE 05 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire de la présente autorisation est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

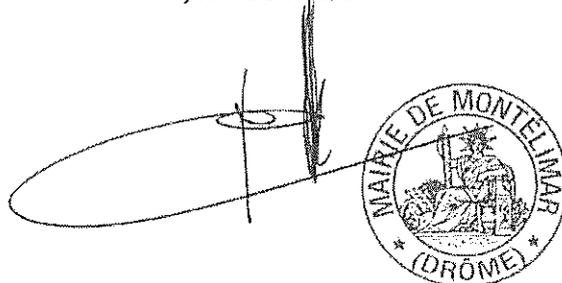
ARTICLE 06 : En cas de nécessité absolue, l'entreprise SARP-OSIS facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).

ARTICLE 07 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

SARP-OSIS Sud Est Valence  
22 chemin des Acacias  
Lieu-dit l'Etrau  
26320 SAINT MARCEL LES VALENCE

Fait à Montélimar, le 06 avril 2022

Monsieur Jean-Michel GUALLAR  
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## ARRETE MUNICIPAL

### AUTORISATION DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE AVENUE DE ROCHEMAURE

---=oOo=---

DIRECTION DE LA GESTION DE L'ESPACE PUBLIC

Nos Réf. : JC/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2022.04.377A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5.

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande en date du 06/04/2022 par laquelle SAUR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTE LIMAR représentée par Monsieur MONTAGNIER demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public AVENUE DE ROCHEMAURE

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1- AUTORISATION :

Pour permettre à SAUR MONTE LIMAR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTE LIMAR représentée par Monsieur Thomas MONTAGNIER d'effectuer la création d'un branchement d'eau potable, la circulation et le stationnement AVENUE DE ROCHEMAURE seront réglementés du 18/04/2022 au 19/05/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

#### ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES :

En cas de coupure d'eau la SAUR devra en informer les riverains. La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux.

#### ARTICLE 3- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée sauf accord entre les parties. Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres sauf dérogation dûment motivée. Le pétitionnaire doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public, s des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sels de déverglaçage, le risque de déversement, sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, ou encore des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art etc.. En cas de changement de tracé ou en cas de réalisation de tranchée supplémentaire, le pétitionnaire devra obtenir l'accord préalable du gestionnaire de la voirie. Toute fouille de plus de 1,30 mètre de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur, devra être blindée conformément au Code du Travail article 66 modifié par décret n°95-608 du 6 mai 1995, et article 67.

Toutes les surfaces de chaussée ou trottoir dégradés seront réparés aux frais du permissionnaire. Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique. L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.

#### **REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE AVEC REFECTION DEFINITIVE**

Le découpage des enrobés devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites à la trancheuse. Pour l'exécution des travaux, la circulation ne devra en aucun cas être interrompue. Les tranchées transversales, seront réalisées par demi-chaussée.

Remblayage de la tranchée : La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0,80m.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

#### **REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT ET FOSSE**

Le découpage des enrobés devra être exécuté à la scie à disque.

Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique sans avoir pris de dispositions de protection des revêtements en place.

Remblayage de la tranchée :

La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0,60 m.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation. Les fouilles devront être remblayées à l'avancement du chantier.

#### **ARTICLE 4 - IMPLANTATION ET OUVERTURE DE CHANTIER :**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 32 jour(s) à compter du 18/04/2022, date prévisionnelle d'ouverture du chantier. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. La date d'ouverture de chantier sera fixée par l'arrêté de circulation.

#### **ARTICLE 5 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :**

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation. Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place. Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

#### **ARTICLE 6- DISPOSITIONS À PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX :**

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur. Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991. Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente.

#### **ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ :**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le pétitionnaire doit avertir l'autorité compétente des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de communications électroniques. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 8 - TRAVAUX SUR LA VOIRIE :**

Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la roue tronçonneuse Le compactage sera effectué à la dame vibrante et la remise en l'état sera réalisée à l'identique sauf prescription contraire de la Direction du cadre de vie. La tranchée sera recouverte de tôles pendant la durée des travaux. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que la Ville de Montélimar n'a pas effectué de recherche d'HAP ou d'amiante dans les revêtements et matériaux de chaussée, sur la section objet de la demande de travaux. Il incombe au bénéficiaire d'effectuer ces investigations. En cas de présence d'amiante ou d'HAP, il devra prendre toutes les mesures pour effectuer les travaux suivant la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 9- DELAIS DE GARANTIE :**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès au laboratoire routier pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires. La durée de garantie est d'une année. Elle court à compter de la réception de l'avis d'achèvement des travaux (procès verbal ou constat contradictoire d'achèvement). La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation anormale en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement. Lorsque le gestionnaire de la voie constate des défauts au cours de l'année de garantie et les notifie au pétitionnaire, ce dernier est tenu de procéder à la remise en état sans délai. Dès lors, le délai de garantie est reconduit pour une année étant précisé que cette reconduction ne vaut que pour les travaux à proprement parler de réfection.

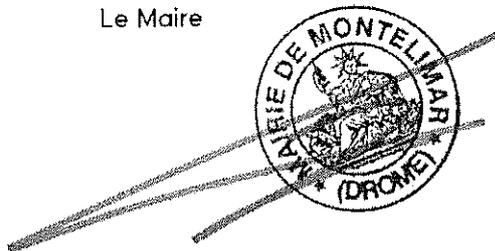
#### **ARTICLE 10- VALIDITÉ :**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

#### **ARTICLE 11 EXECUTION :**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, Monsieur le Directeur de la Protection des Populations, sont chargés chacun ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 06/04/2022  
Le Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).







**ARRETE MUNICIPAL**  
**REGLEMENTATION de la CIRCULATION**  
**AVENUE DE ROCHEMAURE - RUE MENDES FRANCE**

---oOo---

**DIRECTION DE LA GESTION DE L'ESPACE PUBLIC**

**Nos Réf. :** JC/GJ/PP/LC/JPM

**Numéro :** 2022.04.378A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 18/04/2022 au 19/05/2022 sur AVENUE DE ROCHEMAURE - RUE MENDES FRANCE et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 06/04/2022 par laquelle SAUR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTEILIMAR représentée par Monsieur MONTAGNIER demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public AVENUE DE ROCHEMAURE - RUE MENDES FRANCE.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à SAUR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTEILIMAR représentée par Monsieur MONTAGNIER d'effectuer un branchement d'eau potables la circulation et le stationnement AVENUE DE ROCHEMAURE - RUE MENDES FRANCE seront réglementés du 18/04/2022 au 19/05/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

**ARTICLE 2 :**

La circulation est alternée par feux avec indicateur de temps

**ARTICLE 3 :**

Le stationnement des deux côtés de tous les véhicules, des véhicules de livraison est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des véhicules de secours, des véhicules de chantiers. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules et des véhicules de plus de 3,5 tonnes est fixée à 30 km/h de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi à l'exclusion des véhicules de police et des véhicules de secours. La voie de droite sont interdite à la circulation générale de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi

**ARTICLE 4 :**

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux.

#### ARTICLE 5- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

#### ARTICLE 6 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur MONTAGNIER (SAUR).

#### ARTICLE 7 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

#### ARTICLE 8 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

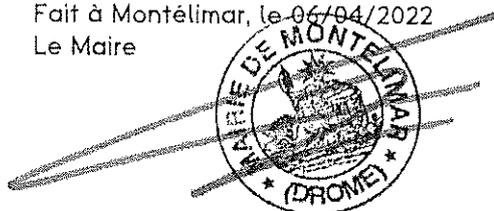
#### ARTICLE 9 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### ARTICLE 10 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTE LIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTE LIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 06/04/2022  
Le Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Hôtel de Ville, place Émile Loubet, 26200 Montélimar - 04 75 00 25 00 - cabinet.maire@montelimar.fr

## ARRETE MUNICIPAL

### AUTORISATION DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE AVENUE SAINT-DIDIER

---oOo---

DIRECTION DE LA GESTION DE L'ESPACE PUBLIC

Nos Réf. : JC/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2022.04.379A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande en date du 06/04/2022 par laquelle SAUR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTE LIMAR représentée par Monsieur MONTAGNIER demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public AVENUE SAINT-DIDIER

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1- AUTORISATION :

Pour permettre à SAUR MONTE LIMAR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTE LIMAR représentée par Monsieur Thomas MONTAGNIER d'effectuer la création d'un branchement d'eau potable, la circulation et le stationnement AVENUE SAINT-DIDIER seront réglementés du 18/04/2022 au 19/05/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

#### ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES :

En cas de coupure d'eau la SAUR devra en informer les riverains. La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux.

#### ARTICLE 3- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée sauf accord entre les parties. Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres sauf dérogation dûment motivée. Le pétitionnaire doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sels de déverglaçage, le risque de déversement, sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, ou encore des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art, etc... En cas de changement de tracé ou en cas de réalisation de tranchée supplémentaire, le pétitionnaire devra obtenir l'accord préalable du gestionnaire de la voirie. Toute fouille de plus de 1,30 mètre de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur, devra être blindée conformément au Code du Travail article 66 modifié par décret n°95-608 du 6 mai 1995, et article 67. Toutes les surfaces de chaussée ou trottoir dégradés seront réparés aux frais du permissionnaire.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique. L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.

#### **REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE AVEC REFECTION DEFINITIVE**

Le découpage des enrobés devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites à la trancheuse. Pour l'exécution des travaux, la circulation ne devra en aucun cas être interrompue. Les tranchées transversales, seront réalisées par demi-chaussée.

Remblayage de la tranchée : La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0,80m.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

#### **REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT ET FOSSE**

Le découpage des enrobés devra être exécuté à la scie à disque. Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique sans avoir pris de dispositions de protection des revêtements en place.

Remblayage de la tranchée :

La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0,60 m. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation. Les fouilles devront être remblayées à l'avancement du chantier.

#### **ARTICLE 4 - IMPLANTATION ET OUVERTURE DE CHANTIER :**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 32 jour(s) à compter du 18/04/2022, date prévisionnelle d'ouverture du chantier. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. La date d'ouverture de chantier sera fixée par l'arrêté de circulation.

#### **ARTICLE 5 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :**

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation. Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place. Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

#### **ARTICLE 6- DISPOSITIONS À PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX :**

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur. Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991. Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente.

#### **ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ :**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le pétitionnaire doit avertir l'autorité compétente des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de communications électroniques. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 8 - TRAVAUX SUR LA VOIRIE :

Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la roue tronçonneuse. Le compactage sera effectué à la dame vibrante et la remise en l'état sera réalisée à l'identique sauf prescription contraire de la Direction du cadre de vie. La tranchée sera recouverte de tôles pendant la durée des travaux. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que la Ville de Montélimar n'a pas effectué de recherche d'HAP ou d'amiante dans les revêtements et matériaux de chaussée, sur la section objet de la demande de travaux. Il incombe au bénéficiaire d'effectuer ces investigations. En cas de présence d'amiante ou d'HAP, il devra prendre toutes les mesures pour effectuer les travaux suivant la réglementation en vigueur.

#### ARTICLE 9- DELAIS DE GARANTIE :

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès au laboratoire routier pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires. La durée de garantie est d'une année. Elle court à compter de la réception de l'avis d'achèvement des travaux (procès verbal ou constat contradictoire d'achèvement). La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation anormale en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement. Lorsque le gestionnaire de la voie constate des défauts au cours de l'année de garantie et les notifie au pétitionnaire, ce dernier est tenu de procéder à la remise en état sans délai. Dès lors, le délai de garantie est reconduit pour une année étant précisé que cette reconduction ne vaut que pour les travaux à proprement parler de réfection.

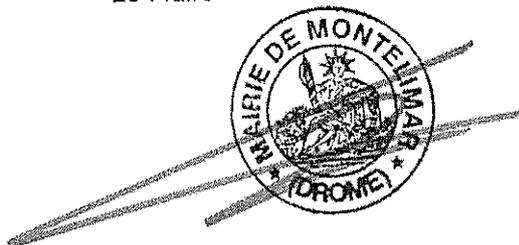
#### ARTICLE 10- VALIDITÉ :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

#### ARTICLE 11 EXECUTION :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, Monsieur le Directeur de la Protection des Populations, sont chargés chacun ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 06/04/2022  
Le Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Hôtel de Ville, place Émile Loubet, 26200 Montélimar - 04 75 00 25 00 - cabinet.maire@montelimar.fr





## ARRETE MUNICIPAL

### REGLEMENTATION de la CIRCULATION AVENUE SAINT-DIDIER

---oOo---

#### DIRECTION DE LA GESTION DE L'ESPACE PUBLIC

Nos Réf. : JC/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2022.04.380A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 18/04/2022 au 19/05/2022 sur AVENUE SAINT-DIDIER, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation.

Vu la demande en date du 06/04/2022 par laquelle SAUR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur MONTAGNIER demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public AVENUE SAINT-DIDIER

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

Pour permettre à SAUR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur MONTAGNIER d'effectuer un branchement d'eau potable, la circulation et le stationnement AVENUE SAINT-DIDIER seront réglementés du 18/04/2022 au 19/05/2022.

Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

#### ARTICLE 2 :

Le stationnement des deux côtés de tous les véhicules, des véhicules de livraison est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des véhicules de secours, des véhicules de chantiers. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules et des véhicules de plus de 3.5 tonnes est fixée à 30 km/h de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi à l'exclusion des véhicules de police et des véhicules de secours. La voie de droite sont interdite à la circulation générale de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, un alternat manuel sera installer le temps des travaux.

#### ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux.

#### ARTICLE 4- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra

être repris à l'identique.

**ARTICLE 5 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur MONTAGNIER (SAUR).

**ARTICLE 6 :**

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers .

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

**ARTICLE 7 :**

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

**ARTICLE 8 :**

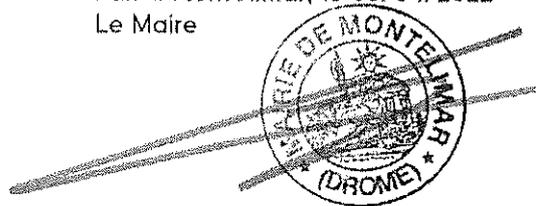
Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 9 :**

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTE LIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTE LIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 06/04/2022

Le Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Hôtel de Ville, place Émile Loubet, 26200 Montélimar - 04 75 00 25 00 - cabinet.maire@montelimar.fr

**ARRETE MUNICIPAL**

Occupation du domaine public

suite à une déclaration préalable d'une vente au déballage

Pôle Services à la Population  
Faires, Marchés & Stationnement  
PN/AG-2022.04.381A

Le Maire de la Ville de MONTELMAR,

VU l'article L.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

VU la loi N° 96.603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du Commerce et de l'Artisanat et notamment son article 27 relatif aux ventes au déballage,

VU le décret n° 96-107 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III, chapitre 1<sup>er</sup> de la loi N° 96.603 du 5 juillet 1996 relatif aux ventes au déballage,

VU le décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application des articles L.310-2 et R.310-8 du code de commerce,

VU le code de l'environnement, chapitre 1<sup>er</sup> : publicité, enseignes et pré enseignes, et le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif aux enseignes et pré enseignes,

VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

VU l'arrêté municipal N° 2007.06.392 du 26 juin 2007 relatif à la lutte contre le bruit,

VU la déclaration préalable d'une vente au déballage reçue ou déposée le 16 mars 2022

VU les justificatifs présentés à l'appui de la demande,

**ARRETE**

**ARTICLE 01** : Madame FRICK Lise représentant l'Union Gymnique Montélimar, est autorisée à occuper le domaine public suite à une déclaration préalable d'une vente au déballage :

Ancien camping les Deux Saisons  
Chemin du Jabron  
26 200 Montélimar

**ARTICLE 02** : Cette autorisation est accordée pour le : dimanche 15 mai 2022

**ARTICLE 03** : L'emplacement devra être maintenu en bon état de propreté pendant toute la durée de l'occupation du domaine public.

Cette propreté inclut le nettoyage régulier (collecte de papier, mégot ou détritrus...) ainsi que le lavage de toute souillure consécutive à l'utilisation du site.

Des poubelles devront être mises à disposition du public.

**ARTICLE 04** : Le bénéficiaire est responsable des accidents qui pourraient survenir de son fait. A ce titre, il déclare être titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité civile personnelle ou professionnelle.



Envoyé en préfecture le 15/04/2022

Reçu en préfecture le 15/04/2022

Affiché le

15 AVR. 2022

ID: 026-212601983-20220415-202204\_381A-AI

Il est expressément stipulé qu'il assume seul, tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public pour laquelle il aura obtenu une autorisation.

En outre, il ne pourra pas appeler la ville en garantie pour les dommages causés à ces installations du fait des tiers.

**ARTICLE 05** : Cet arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa réception. Par ailleurs, il vous est possible de former un recours gracieux dans le délai de deux mois précité si vous voulez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

**ARTICLE 06** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations, sont chargés chacun ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTELIMAR, le 15 AVR. 2022

Le Maire,



Pour Le Maire,  
L'Adjoint délégué

Ghislaine SAVIN

## ARRETE MUNICIPAL

*Déménagement 3, rue Corneroche  
Samedi 16 avril 2022  
Circulation interdite*

POLE SECURITE  
Police Municipale  
TL/MS - 2022.04.382A

Le Maire de la ville de Montélimar.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par Madame Elsa ELWERT, 3 rue Corneroche, 26200 MONTE LIMAR,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

## ARRETE

ARTICLE 01 : Pour permettre à Madame Elsa ELWERT d'effectuer un déménagement au 3, rue Corneroche, ladite rue sera interdite à la circulation samedi 16 avril 2022 de 10H à 17H. Seuls les riverains de la rue Baudina et la rue Féraud pourront circuler en sens interdit pour sortir de leur garage.

ARTICLE 02 : Madame Elsa ELWERT devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 03 : Pendant la durée du déménagement, Madame Elsa ELWERT veillera à maintenir un passage aménagé pour les piétons.

ARTICLE 04 : En cas de nécessité absolue, Madame Elsa ELWERT facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).

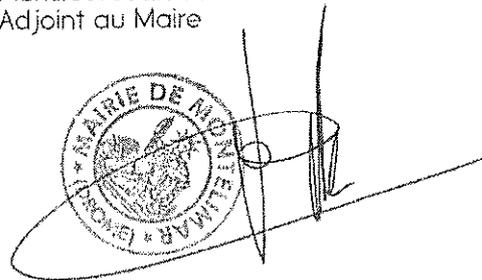


ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

Madame Elsa ELWERT  
3, rue Corneroche  
26200 MONTELMAR

Fait à Montélimar, le 7 avril 2022

Monsieur Jean-Michel GUALLAR  
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## ARRETE MUNICIPAL

*Livraison de béton 14, chemin du Plan Sud  
Mardi 12 avril 2022  
Circulation interdite*

POLE SECURITE  
Police Municipale  
TL/MS- 2022.04.383A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par Monsieur BOUTHOUYAK Sahid, 14 chemin du Plan Sud, 26200 MONTE LIMAR.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique.

## ARRETE

**ARTICLE 01 :** L'entreprise LAFARGE effectuera pour Monsieur Sahid BOUTHOUYAK une livraison de béton au 14, chemin du Plan Sud, mardi 12 avril 2022.

**ARTICLE 02 :** A cet effet, pour permettre à l'entreprise de stationner son véhicule, la circulation sera interdite chemin du Plan Sud, mardi 12 avril 2022 de 8H à 18H.

**ARTICLE 03 :** L'entreprise sera chargée de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 04 :** La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire de la présente autorisation est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Si le revêtement du sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique



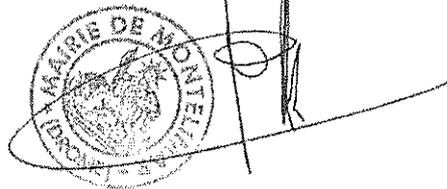
ARTICLE 05 : En cas de nécessité absolue, l'entreprise facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Monsieur Sahid BOUTHOUYAK  
40, rue Hélène Boucher  
26200 MONTELMAR

Fait à Montélimar, le 7 avril 2022

Monsieur Jean-Michel GUALLAR  
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## ARRETE MUNICIPAL

*Intervention sur antenne de téléphonie mobile bâtiment Orange  
Du mercredi 20 avril au vendredi 22 avril 2022  
Stationnement et circulation interdits*

POLE SECURITE  
Police Municipale  
TL/MS - 2022.04.385A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par l'entreprise CIRCET, RN8 Parc les Baux, 13420 GEMENOS,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

## ARRETE

ARTICLE 01 : L'entreprise CIRCET interviendra avec une nacelle sur l'antenne de téléphonie du bâtiment d'Orange du mercredi 20 avril au vendredi 22 avril 2022.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre la mise en place de la nacelle, la circulation et le stationnement seront interdits rue du Collège, du n°1 au n°5, du mercredi 20 avril au vendredi 22 avril 2022 de 8H à 18H.

ARTICLE 03 : L'entreprise CIRCET sera chargée de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'exécution du présent arrêté et à l'information des usagers. L'arrêté devra être affiché 48H avant le début des travaux par l'entreprise sur au moins un des panneaux réglementaires. Elle devra prévenir au moment de la pose des panneaux la Police Municipale qui vérifiera si la signalisation est bien conforme.

ARTICLE 04 : L'entreprise devra, lors de l'installation de son chantier et durant toute sa durée, s'assurer que la déambulation des piétons pourra s'effectuer en toute sécurité. Elle veillera notamment à la mise en place des protections nécessaires à la prévention de toute chute d'objets ou de matériaux. Le chantier devra également être maintenu en état de propreté.

ARTICLE 05 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

ARTICLE 06 : La procédure de mise en fourrière dite d'urgence sera observée, conformément aux articles R.325-12 et suivants du Code de la Route, pour l'application de l'article 05 du présent arrêté.

ARTICLE 07 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

CIRCET  
RN8 Parc les Baux  
13420 GEMENOS

Fait à Montélimar, le 7 avril 2022

Monsieur Jean-Michel GUALAR  
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## ARRETE MUNICIPAL

*Journée Nationale de la Déportation et 77ème anniversaire de la  
libération des camps de concentration  
Dépôt de gerbes à la Stèle des Déportés  
Vendredi 22 avril 2022 à 9H*

POLE SECURITE  
Police Municipale  
TL/MS – 2022.04.386A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants,

VU le Code de la route,

VU la demande présentée par la Fédération Nationale des Déportés Internés, Résistants et Patriotes représentée par Madame Annie PEZ, Vie Associative – Maison des Services Publics, Saint-Martin 26200 Montélimar

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement de cette manifestation,

CONSIDERANT que la circulation et le stationnement des véhicules ne permettent pas le bon déroulement de la cérémonie dans des conditions normales de sécurité,

## ARRETE

ARTICLE 01: Un dépôt de gerbes aura lieu à la Stèle des Déportés vendredi 22 avril 2022 à 9H dans le cadre de la Journée Nationale de la Déportation et du 77ème anniversaire de la libération des camps de concentration.

ARTICLE 02: La circulation des véhicules sera momentanément interrompue, à la demande de la Police Municipale, au rond-point de la Stèle des Déportés et des Résistants vendredi 22 avril 2022 de 9H à 12H.

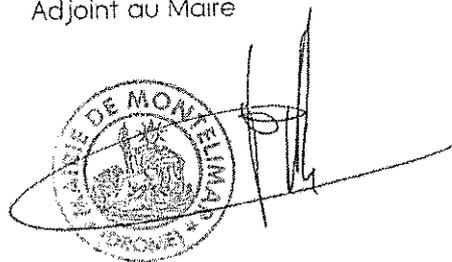


ARTICLE 03 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Fédération Nationale des Déportés  
Maison des Services Publics  
26200 Montélimar

Fait à Montélimar, le 8 avril 2022

Monsieur Jean-Michel GUALLAR  
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## ARRETE MUNICIPAL

### REGLEMENTATION de la CIRCULATION ROUTE DE MARSEILLE, BOULEVARD DU PRESIDENT ALBERT LEBRUN BOULEVARD DU PRESIDENT RENE COTY

---=oOo=---

DIRECTION DE LA GESTION DE L'ESPACE PUBLIC

Nos Réf. : JC/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2022.04.387A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 19/04/2022 au 20/05/2022 sur les :

- ROUTE DE MARSEILLE - BOULEVARD DU PRESIDENT ALBERT LEBRUN - BOULEVARD DU PRESIDENT RENE COTY

, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation.

Vu la demande en date du 08/04/2022 par laquelle CITELUM demeurant 21 rue de Dion Bouton ZA du Meyrol 26200 MONTE LIMAR demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public :

- ROUTE DE MARSEILLE -BOULEVARD DU PRESIDENT ALBERT LEBRUN -BOULEVARD DU PRESIDENT RENE COTY

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

Pour permettre à CITELUM demeurant 21 rue de Dion Bouton ZA du Meyrol 26200 MONTE LIMAR d'effectuer LE REMPLACEMENT DE LUMINAIRES, la circulation et le stationnement ROUTE DE MARSEILLE, BOULEVARD DU PRESIDENT ALBERT LEBRUN et BOULEVARD DU PRESIDENT RENE COTY seront réglementés du 19/04/2022 au 20/05/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

#### ARTICLE 2 :

La circulation est alternée par manuel.

#### ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé, de 08 h 00 à 18 h 00. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

#### ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CITELUM.

#### ARTICLE 5 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0.70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

#### ARTICLE 6 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

#### ARTICLE 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTE LIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTE LIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 08/04/2022

Le Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



## ARRETE MUNICIPAL

### REGLEMENTATION de la CIRCULATION CHEMIN D'HILAIRE

---=oOo=---

#### DIRECTION DE LA GESTION DE L'ESPACE PUBLIC

Nos Réf. : JC/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2022.04.388A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 21/04/2022 au 30/05/2022 sur CHEMIN D'HILAIRE, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 11/04/2022 par laquelle SOBECA demeurant ZA du Meyrol 14, Rue des Esprats 26200 MONTEILIMAR représentée par Monsieur David OZIOL demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public CHEMIN D'HILAIRE

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

Pour permettre à SOBECA demeurant ZA du Meyrol 14, Rue des Esprats 26200 MONTEILIMAR représentée par Monsieur David OZIOL d'effectuer une réparation sur le réseau irrigation, la circulation et le stationnement CHEMIN D'HILAIRE seront réglementés du 21/04/2022 au 30/05/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

#### ARTICLE 2 :

La circulation est alternée par feux avec indicateur de temps

#### ARTICLE 3 :

Le stationnement des deux cotés de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

#### ARTICLE 4 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. L'accès des riverains sera maintenu. La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux.

#### ARTICLE 5- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

#### ARTICLE 6 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur David OZIOL (SOBECA).

#### ARTICLE 7 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux.
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux.
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre.
- L'entreprise réalisant les travaux.
- L'objet des travaux.
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

#### ARTICLE 8 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

#### ARTICLE 9 :

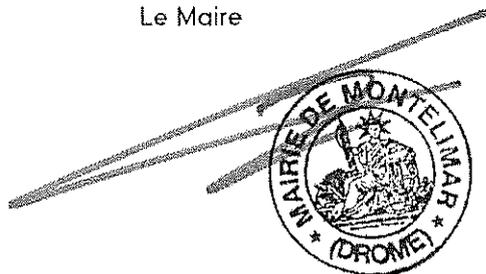
Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### ARTICLE 10 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTE LIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTE LIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 11/04/2022

Le Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).





## ARRETE MUNICIPAL

### REGLEMENTATION de la CIRCULATION CHEMIN DU PONT ROUGE

---=oOo=---

DIRECTION DE LA GESTION DE L'ESPACE PUBLIC

Nos Réf. : JC/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2022.04.389A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 21/04/2022 au 30/05/2022 sur CHEMIN DU PONT ROUGE, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 11/04/2022 par laquelle SOBECA demeurant ZA du Meyrol 14, Rue des Esprats 26200 MONTEILIMAR représentée par Monsieur David OZIOL, demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public CHEMIN DU PONT ROUGE

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

Pour permettre à SOBECA demeurant ZA du Meyrol 14, Rue des Esprats 26200 MONTEILIMAR représentée par Monsieur David OZIOL d'effectuer une réparation sur une conduite d'irrigation, la circulation et le stationnement CHEMIN DU PONT ROUGE seront réglementés du 21/04/2022 au 30/05/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

#### ARTICLE 2 :

La circulation est alternée par feux avec indicateur de temps

#### ARTICLE 3 :

Le stationnement des deux cotés de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

#### ARTICLE 4 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. L'accès des riverains sera maintenu.

#### ARTICLE 5- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

#### ARTICLE 6 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur David OZIOL (SOBECA).

#### ARTICLE 7 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

#### ARTICLE 8 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

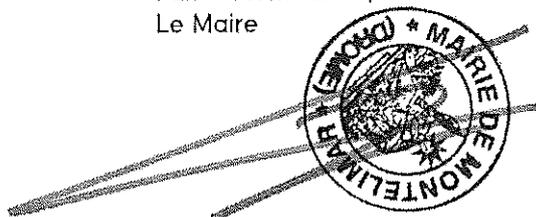
#### ARTICLE 9 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### ARTICLE 10 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTE LIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTE LIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 11/04/2022  
Le Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Hôtel de Ville, place Émile Loubet, 26200 Montélimar - 04 75 00 25 00 - cabinet.maire@montelimar.fr

## ARRETE MUNICIPAL

*Travaux d'aménagements extérieurs 21, avenue Saint Didier  
Du mardi 26 avril au lundi 2 mai 2022  
Stationnement de véhicules de chantier et zone de stockage*

POLE SECURITE  
Police Municipale  
TL/MS - 2022.04.390A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants,

VU le Code de la route,

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Laurent BLACHIER, 21 avenue Saint Didier, 26200 MONTE LIMAR,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

## ARRETE

ARTICLE 01 : Monsieur Jean-Laurent BLACHIER effectuera des travaux d'aménagements extérieurs au 21, avenue Saint Didier, du mardi 26 avril au lundi 2 mai 2022.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre à l'entreprise intervenant sur les lieux de stationner des véhicules de chantier et mettre en place une zone de stockage, une voie de circulation sera neutralisée à hauteur des travaux 21 avenue Saint Didier, depuis le haricot jusqu'au portail du voisin, n°19, du mardi 26 avril 2022, 8H, au lundi 2 mai 2022, 18H.

ARTICLE 03 : Pour dévier et maintenir la circulation, deux places de stationnement situées devant le 30-32, avenue Saint Didier, seront neutralisées du mardi 26 avril 2022, 8H, au lundi 2 mai 2022, 18H.

**ARTICLE 04** : Monsieur Jean-Laurent BLACHIER aura la charge de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté. L'arrêté devra être affiché 8 jours avant le début des travaux sur au moins un des panneaux réglementaires. Le demandeur devra prévenir au moment de la pose des panneaux la Police Municipale qui vérifiera si la signalisation est bien conforme. Concernant la circulation piétonne, une signalisation devra être mise en place pour indiquer aux piétons d'utiliser le trottoir d'en face.

**ARTICLE 05** : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

**ARTICLE 06** : Les règles à observer pour l'application des articles 05 du présent arrêté seront celles définies aux articles R 325-12 et suivants du Code de la route pour la mise en fourrière dans le cadre de la procédure dite d'urgence.

**ARTICLE 07** : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire de la présente autorisation sera responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Si le revêtement du sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

**ARTICLE 08** : Monsieur Jean-Laurent BLACHIER devra, lors de l'installation de son chantier et durant toute sa durée, s'assurer que la déambulation des piétons et la circulation des usagers de la voie publique pourront s'effectuer en toute sécurité. Il veillera notamment à la mise en place des protections nécessaires à la prévention de toutes chutes d'objets ou de matériaux. Il maintiendra également le chantier en état de propreté. Lors des mouvements de véhicules, la mise en place d'homme trafic sera systématique afin d'éviter tout risque d'accident.

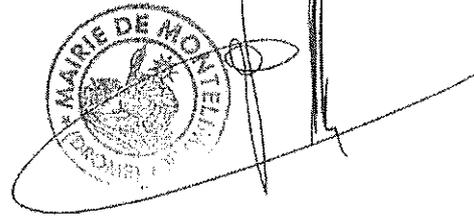
**ARTICLE 09** : Les platanes de la ville étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane devra faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Monsieur Jean-Laurent BLACHIER  
21, avenue Saint Didier  
26200 MONTELMAR

Fait à Montélimar, le 11 avril 2022

Monsieur Jean-Michel GUALLAR  
Adjoint au Maire

The image shows an official circular stamp of the Mayor of Montélimar. The stamp contains the text "MAIRIE DE MONTELMAR" at the top and "JEAN-MICHEL GUALLAR" at the bottom. In the center of the stamp is a coat of arms featuring a tree and a sun. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be "J.M. GUALLAR".

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



## ARRETE MUNICIPAL

### REGLEMENTATION de la CIRCULATION 69 ROUTE D'ESPELUCHE

---=oOo=---

DIRECTION DE LA GESTION DE L'ESPACE PUBLIC

Nos Réf. : JC/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2022.04.392A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 19/04/2022 au 22/04/2022 sur 69 ROUTE D'ESPELUCHE, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 11/04/2022 par laquelle ENEDIS demeurant rue Joseph Aymé 26200 MONTE LIMAR représentée par Madame Laura ALLIGIER demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public 69 ROUTE D'ESPELUCHE

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

Pour permettre à ENEDIS demeurant rue Joseph Aymé 26200 MONTE LIMAR représentée par Madame Laura ALLIGIER d'effectuer la pose d'un poste ENEDIS, la circulation et le stationnement ROUTE D'ESPELUCHE seront réglementés du 19/04/2022 au 22/04/2022.

Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

#### ARTICLE 2 :

La circulation est alternée par alternat manuel pour une durée d'une Heure.

#### ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu.

#### ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Madame Laura ALLIGIER (ENEDIS).

#### ARTICLE 5 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0.70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux.
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

#### ARTICLE 6 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

#### ARTICLE 7 :

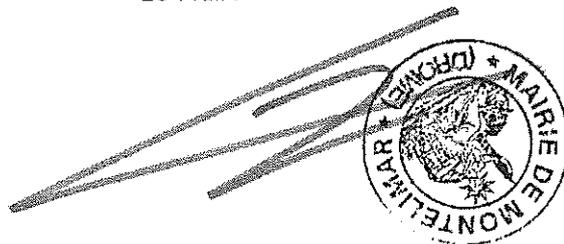
Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTE LIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTE LIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 11/04/2022

Le Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



## ARRETE MUNICIPAL

*Travaux d'isolation intérieure 16, rue Montant au Château  
Mardi 24 mai 2022  
circulation interdite*

POLE SECURITE  
Police Municipale  
TL/MS - 2020.04.394A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants,

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par l'entreprise GK ISOLATION, Zone du Canal, 380 rue de Fontgrave, 26740 MONTBOUCHER SUR JABRON,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux,

## ARRETE

ARTICLE 01 : L'entreprise GK ISOLATION effectuera des travaux d'isolation intérieure au 16, rue Montant au Château mardi 24 mai 2022.

ARTICLE 02 : Pour permettre le stationnement du camion, la rue Montant au Château sera interdite à la circulation dans sa portion comprise entre le n°8 et la rue Saint Pierre, mardi 24 mai 2022, de 8H à 17H.

ARTICLE 03 : Pour permettre l'accès à la place des Clercs et sa sortie, la rue Montant au Château sera mise en double sens dans sa portion comprise entre la rue Pierre Julien et la place des Clercs.

ARTICLE 04 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire de la présente autorisation sera responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 05 : En cas de nécessité absolue, l'entreprise GK ISOLATION facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police...).



ARTICLE 06 : L'entreprise GK ISOLATION sera chargée de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 07 : Les platanes de la ville étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane devra faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 08 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

GK ISOLATION  
Zone du Canal  
380, rue de Fontgrave  
26740 MONTBOUCHER SUR JABRON

Fait à Montélimar, le 11 avril 2022

Monsieur Jean-Michel GUALLAR  
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## ARRETE MUNICIPAL

*Déménagement 10, rue des Mauvais Payeurs  
Jeudi 19 mai 2022  
Circulation interdite*

POLE SECURITE  
Police Municipale  
TL/MS - 2022.04.395A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants :

VU le Code de la route :

VU la demande formulée par la SA GERMAIN, ZA du Meyrot, BP 34, 26201 MONTE LIMAR CEDEX,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique.

## ARRETE

ARTICLE 01 : Pour permettre à la SA GERMAIN d'effectuer un déménagement au 10, rue des Mauvais Payeurs, ladite rue sera interdite à la circulation jeudi 19 mai 2022 de 7H30 à 18H.

ARTICLE 02 : La SA GERMAIN devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 03 : Pendant la durée du déménagement, la SA GERMAIN veillera à maintenir un passage aménagé pour les piétons.

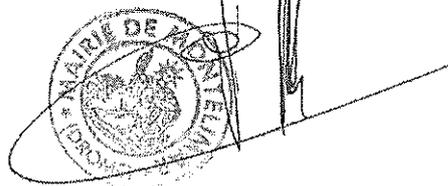
ARTICLE 04 : En cas de nécessité absolue, la SA GERMAIN facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police...).

ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

SA GERMAIN  
ZA du Meyrol  
BP 34  
26201 MONTE LIMAR CEDEX

Fait à Montélimar, le 11 avril 2022

Monsieur Jean-Michel GUALLAR  
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## ARRETE MUNICIPAL

### REGLEMENTATION de la CIRCULATION RUE MAURICE MEYER

---oOo---

DIRECTION DE LA GESTION DE L'ESPACE PUBLIC

Nos Réf. : JC/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2022.04.396A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 18/04/2022 au 02/05/2022 sur 8 RUE MAURICE MEYER, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 11/04/2022 par laquelle GRANIT ET CALCAIRE demeurant Espace Corps et Sens 4 rue Maurice Sibille 26200 MONTE LIMAR représentée par Monsieur Jérôme SPORTIELLO demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public 8 RUE MAURICE MEYER

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

Pour permettre à GRANIT ET CALCAIRE demeurant Espace Corps et Sens 4 rue Maurice Sibille 26200 MONTE LIMAR représentée par Monsieur Jérôme SPORTIELLO d'effectuer une reprise de pavés, la circulation et le stationnement RUE MAURICE MEYER seront réglementés du 18/04/2022 au 02/05/2022.

Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

#### ARTICLE 2 :

Le stationnement des deux cotés de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. La voie de droite et La voie de gauche sont interdites à la circulation générale de 08 h 00 à 18 h 00

#### ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu.

La rue Maurice Meyer sera fermée à la circulation. Une déviation sera mise en place. La circulation sera rétablie le soir.

#### ARTICLE 4- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

#### ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Jérôme SPORTIELLO (GRANIT ET CALCAIRE).

**ARTICLE 6 :**

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

**ARTICLE 7 :**

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

**ARTICLE 8 :**

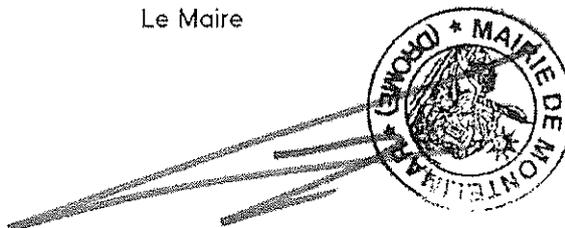
Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 9 :**

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTE LIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTE LIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 11/04/2022

Le Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DELAI MOYS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse ou terme de deux mois vaut rejet implicite).



## ARRETE MUNICIPAL

*Fête du quartier de Nocaze  
samedi 21 mai 2022  
circulation et stationnement interdits*

POLE SECURITE  
Police Municipale  
TL/MS - 2022.04.397A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2113-1 et L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de l'environnement ;

Vu la demande présentée par le Centre Social de Nocaze le 21 mars 2022.

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par divers arrêtés postérieurs et dont le dernier est daté du 7 juin 1977 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement de cette manifestation,

## ARRETE

ARTICLE 01 : Le Centre Social de Nocaze organisera sa fête de quartier samedi 21 mai 2022.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour les besoins de la manifestation et sa mise en place, la circulation et le stationnement seront interdits et considérés gênants rue Etienne Marcel dans sa totalité samedi 21 mai 2022 de 7H30 à 22H30.

ARTICLE 03 : Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

ARTICLE 04 : Les règles à observer pour l'application de l'article 03 du présent arrêté seront celles définies aux articles R 325.12 et suivants du Code de la route pour la mise en fourrière dans le cadre de la procédure dite d'urgence.

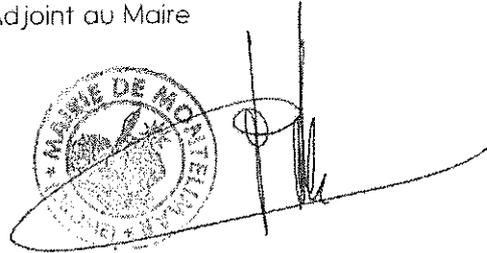


ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

CENTRE SOCIAL DE NOCAZE  
2, rue Etienne Marcel  
26200 MONTE LIMAR

Fait à Montélimar, le 11 avril 2022

Monsieur Jean-Michel GUALLAR  
Adjoint au Maire

The image shows a circular official stamp of the Municipality of Montélimar. The text around the perimeter of the stamp reads "MUNICIPALITE DE MONTE LIMAR". In the center of the stamp, there is a coat of arms featuring a tree and a figure. To the right of the stamp, there is a handwritten signature in black ink, which appears to be "J.M. GUALLAR".

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## ARRETE MUNICIPAL

*Festival Manga Mania  
Stationnement interdit parking sud du Palais des Congrès  
du Mercredi 1<sup>er</sup> juin au lundi 6 juin 2022*

POLE SECURITE  
Police Municipale  
TL/MS - 2022.04.398A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2113-1 et L 2213-2 ;

VU le Code de la route ;

VU la demande présentée par l'Association « Montélimar Manga »  
Monsieur LAUZEL Jérôme, 5 allée F. Noé Bauthéac de Granval 26200  
Montélimar,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer  
le bon déroulement de cette manifestation et la sécurité des usagers  
de la voie publique,

## ARRETE

ARTICLE 01 : Le festival « Manga Mania » se déroulera du samedi 4  
juin au dimanche 5 juin 2022.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre l'installation d'un chapiteau, le  
stationnement sera interdit et considéré gênant sur le parking sud du  
Palais des Congrès Charles Aznavour du mercredi 1<sup>er</sup> juin 2022, 8H, au  
lundi 6 juin 2022, 20H.

La zone sera banalisée par des grilles de type HERAS.

Les entrées et sorties des véhicules se feront par l'avenue Kennedy.

ARTICLE 03 : Les véhicules en infraction aux dispositions du présent  
arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

ARTICLE 04 : Les règles à observer pour l'application de l'article 03 du  
présent arrêté seront celles définies aux articles R.325-12 et suivants le  
Code de la route pour la mise en fourrière dans le cadre de la  
procédure dite d'urgence.



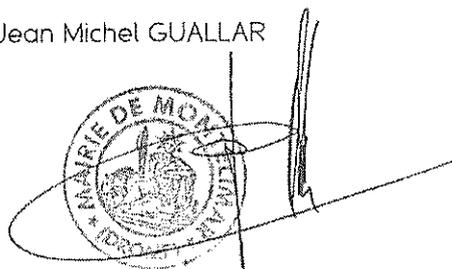
ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

MONTELMAR MANGA  
Monsieur Jérôme LAUZEL  
5 allée F. Noé Bauthéac de Granval  
26200 Montélimar,

Fait à Montélimar, le 11 avril 2022

Pour le Maire,  
l'Adjoint délégué

Jean Michel GUALLAR

The image shows the official seal of the Mayor of Montélimar, which is circular and contains the text 'MAIRIE DE MONTELMAR' and '1800'. A handwritten signature in black ink is written over the seal and extends to the right.

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## ARRETE MUNICIPAL

*Dépose d'une unité extérieure de climatisation sur le toit du tribunal  
entre le lundi 2 mai et le vendredi 6 mai 2022  
Pose d'une nacelle sur trottoir  
rue Adhémar*

POLE SECURITE  
Police Municipale  
TL/MS - 2022.04.399A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par ENGIE SOLUTIONS, 24 rue Jean Bertin, Technoparc des Hautes Faventines, 26000 VALENCE,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

## ARRETE

ARTICLE 01 : ENGIE SOLUTIONS interviendra sur le toit du tribunal, rue Adhémar, pour la dépose d'une unité extérieure de climatisation, entre le lundi 2 mai et le vendredi 6 mai 2022.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre l'intervention d'ENGIE SOLUTIONS, une nacelle sera installée sur le trottoir et la piste cyclable, rue Adhémar, deux jours, entre le lundi 2 mai et le vendredi 6 mai 2022, de 8H à 18H. La nacelle sera démontée chaque soir.

ARTICLE 03 : ENGIE SOLUTIONS sera chargée de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'exécution du présent arrêté. Une circulation alternée sera mise en place à l'aide de feux tricolores.

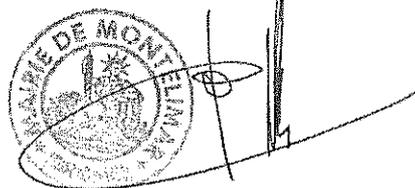


ARTICLE 04 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

ENGIE SOLUTIONS  
24 rue Jean Bertin  
Technoparc des Hautes Faventines  
26000 VALENCE

Fait à Montélimar, le 11 avril 2022

Monsieur Jean-Michel GUALLAR,  
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## ARRETE MUNICIPAL

*Coulage d'une chape liquide 7, rue Paul Loubet  
Mardi 19 avril et jeudi 21 avril 2022  
Stationnement d'un camion toupie*

POLE SECURITE  
Police Municipale  
TL/MS - 2022.04.400A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants,

VU le Code de la route,

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par l'entreprise DUCLAUX CHAPE, 687 chemin de Piolenc, 84850 CAMARET.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

## ARRETE

**ARTICLE 01 :** L'entreprise DUCLAUX CHAPE effectuera le coulage d'une chape liquide avec un camion toupie au 7, rue Paul Loubet, mardi 19 avril et jeudi 21 avril 2022.

**ARTICLE 02 :** A cet effet, le camion sera autorisé à stationner sur le trottoir et une partie de la chaussée à hauteur du chantier rue Paul Loubet, mardi 19 avril et jeudi 21 avril 2022 de 9H à 11H. Concernant la circulation piétonne, l'entreprise devra mettre en place la signalisation pour indiquer aux piétons d'utiliser le trottoir d'en face.

**ARTICLE 03 :** L'entreprise DUCLAUX CHAPE sera chargée de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 04 :** La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire de la présente autorisation est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Si le revêtement du sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.



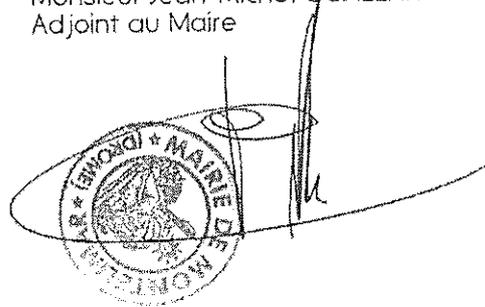
ARTICLE 05 : Les platanes de la ville étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane devra faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

DUCLAUX CHAPE  
687, chemin de Piolenc  
84850 CAMARET

Fait à Montélimar, le 12 avril 2022

Monsieur Jean-Michel GUALLAR  
Adjoint au Maire

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp features a central emblem and the text "MONTÉLIMAR MAIRIE" around the perimeter. The signature is a cursive script that extends across the stamp and slightly to the right.

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## ARRETE MUNICIPAL

*Travaux d'élagage crèche intercommunale de Bagatelle  
Mercredi 13 avril 2022  
Circulation alternée rue André Messenger*

POLE SECURITE  
Police Municipale  
TL/MS - 2022.04.401A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8ème partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par la SARL TRAVAUX ET ENVIRONNEMENT, La Bastide Blanche-Dabisse, 04190 LES MEES,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer dans de bonnes conditions la réalisation de ces travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

## ARRETE

ARTICLE 01 : L'entreprise TRAVAUX ET ENVIRONNEMENT effectuera des travaux d'élagage à la crèche intercommunale de Bagatelle mercredi 13 avril 2022.

ARTICLE 02 : A cet effet, une voie de circulation sera neutralisée rue André Messenger à hauteur des travaux mercredi 13 avril 2022 de 7H à 12H. Une circulation alternée manuelle sera mise en place par l'entreprise.

ARTICLE 03 : L'entreprise TRAVAUX ET ENVIRONNEMENT devra mettre en place tous les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 04 : En cas de nécessité absolue, les agents sur place, faciliteront la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police...)

ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

SARL TRAVAUX ET ENVIRONNEMENT  
La Bastide Blanche-Dabisse  
04190 LES MEES

Fait à Montélimar, le 12 avril 2022

Monsieur Jean-Michel GUALLAR  
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## ARRETE MUNICIPAL

*Déménagement 27, rue Cuiraterie  
Jeudi 21 avril 2022  
Circulation interdite*

POLE SECURITE  
Police Municipale  
TL/MS - 2022.04.402A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par la SA GERMAIN, ZA du Meyrol, BP 34, 26201 MONTELMAR CEDEX,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

## ARRETE

ARTICLE 01 : Pour permettre à la SA GERMAIN d'effectuer un déménagement au 27, rue Cuiraterie, ladite rue sera interdite à la circulation dans sa portion comprise entre la rue Pee de Colas et le boulevard Meynot jeudi 21 avril 2022 de 7H30 à 15H.

ARTICLE 02 : La SA GERMAIN devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 03 : Pendant la durée du déménagement, la SA GERMAIN veillera à maintenir un passage aménagé pour les piétons.

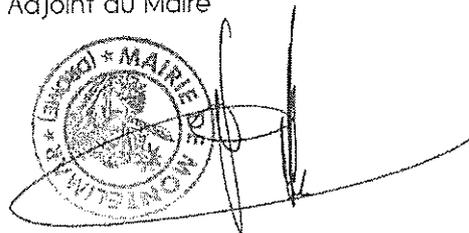
ARTICLE 04 : En cas de nécessité absolue, la SA GERMAIN facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).

ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

SA GERMAIN  
ZA du Meyrol  
BP 34  
26201 MONTELMAR CEDEX

Fait à Montélimar, le 12 avril 2022

Monsieur Jean-Michel GUALLAR  
Adjoint au Maire

The image shows a circular official stamp of the Mayor of Montélimar. The stamp contains the text "M. GUALLAR" at the top, "MAIRE D." on the right, and "MONTELMAR" at the bottom. In the center of the stamp is a coat of arms. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink.

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## ARRETE MUNICIPAL

*Travaux de maintenance sur le poste de transformation  
la Feuillade  
Mardi 14 juin 2022  
Stationnement d'un groupe électrogène et d'un camion grue*

POLE SECURITE  
Police Municipale  
TL/MS - 2022.04.403A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants,

VU le Code de la route,

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par l'entreprise ENEDIS, rue Joseph Ayme, 26200 MONTE LIMAR,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

## ARRETE

**ARTICLE 01 :** L'entreprise ENEDIS effectuera des travaux de maintenance sur le poste de transformation la Feuillade mardi 14 juin 2022.

**ARTICLE 02 :** A cet effet, pour permettre à l'entreprise ENEDIS de stationner un groupe électrogène et un camion grue, une voie de circulation sera neutralisée à hauteur des travaux rue des Esprats mardi 14 juin 2022 de 14H à 17H.

**ARTICLE 03 :** L'entreprise ENEDIS aura la charge de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 04 :** La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire de la présente autorisation sera responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.



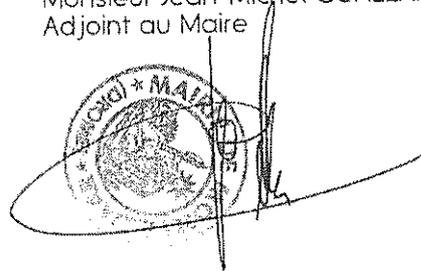
ARTICLE 05 : Les platanes de la ville étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane devra faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

ENEDIS  
rue Joseph Ayme  
26200 MONTELIMAR

Fait à Montélimar, le 12 avril 2022

Monsieur Jean-Michel GUALLAR  
Adjoint au Maire

The image shows an official circular stamp of the Mayor of Montélimar. The stamp contains the text "MONTÉLIMAR" and "MAIRIE" around a central emblem. A handwritten signature in black ink is written over the stamp.

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le 13 avril 2022

Arrêté n° 2022.04.404A

**DELEGATION DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER DE L'ETAT CIVIL  
A Monsieur Jacques ROCCI  
CONSEILLER MUNICIPAL DÉLÉGUÉ**

Le Maire de la Ville de Montélimar,

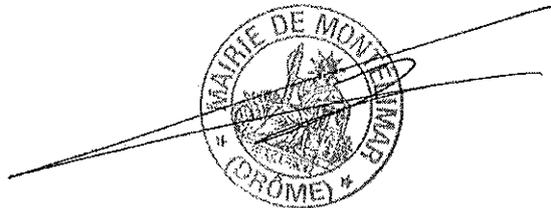
Vu le Code Civil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2122-18,

**ARRETE**

Article 1 : Monsieur Jacques ROCCI est délégué pour exercer, en notre lieu et place, les fonctions d'Officier de l'Etat Civil le 16 AVRIL 2022.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance de Valence (Drôme).



Le Maire



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**PORTANT INTERDICTION D'OCCUPATION ET D'ACCÈS**  
**AUX LOGEMENTS ET AU COMMERCE DE L'IMMEUBLE**  
**29 boulevard du FUST – 26200 MONTÉLIMAR - Parcelle AV 820**

---=oOo=---

**HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES BÂTIMENTS PRIVÉS - ENVIRONNEMENT**

**Nos réf.** : HSB - ENV/GJ/SJ/YT/PG/DC

**Numéro** : 2022.04.414A

Le Maire de la commune de MONTÉLIMAR,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-19 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4 et les articles R. 511-1 à R. 511-13 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2131-1, L. 2212-2, L. 2212-4 et L. 2215-1 ;

VU la visite effectuée par le service Hygiène et Sécurité des Bâtiments Privés – Environnement le 14 avril 2022,

VU le rapport d'expertise établi par le service Hygiène et Sécurité des Bâtiments Privés – Environnement en date du 14 avril 2022,

Considérant que l'immeuble situé au 29 boulevard du FUST, à MONTÉLIMAR, sur la parcelle cadastrée AV 820, propriété de Monsieur Thierry VIDELIER et de Madame Corinne HOCHART, demeurant 1984 Pré de l'Aube – 07220 VIVIERS,

Considérant qu'il convient d'interdire l'occupation et l'accès des logements et du commerce de l'immeuble à la suite d'un incendie, car il constitue un danger compte tenu des faits suivants :

*- Risque d'effondrement des escaliers d'accès aux étages, du linteau de la cave et risque d'affaissement de la voûte de la cave.*

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Les logements et le commerce de l'immeuble sis au 29 boulevard du FUST, à MONTÉLIMAR, sont interdits d'occupation et d'accès à compter de la notification du présent arrêté aux propriétaires concernés, ainsi qu'au locataire occupant le commerce, et jusqu'à la réalisation des prescriptions permettant la mainlevée de cet arrêté, qui seront précisées dans la procédure contradictoire.

**Article 2** – Cet arrêté sera affiché en Mairie de MONTÉLIMAR, et sur les portes d'accès de l'immeuble.



Envoyé en préfecture le 19/04/2022

Reçu en préfecture le 19/04/2022

Affiché le **19 AVR. 2022**

ID : 026-212601983-20220414-202204\_414A-AI

**Article 3** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans les deux mois à partir de sa date de notification.

**Article 4** – Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires, Monsieur Thierry VIDELIER et Madame Corinne HOCHART, demeurant 1984 Pré de l'Aube – 07220 VIVIERS, ainsi qu'à Monsieur Abdelouahid BEL MOUSSA, locataire du commerce situé au rez de chaussée, dans les formes légales et sous la responsabilité de Monsieur le Maire de MONTÉLIMAR.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Procureur de la République.

Fait à Montélimar, le

14 AVR. 2022

Pour le Maire,  
Le Maire, général des services



Guy JANUEL